108e ANNÉE — N° 3599

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 MAI 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
9 avril ..... Décret n° 63-221 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public 588

11 avril ..... Décret n° 63-223 portant nomination dans l'Ordre du Mérite 589

11 avril ..... Décret n° 63-224 portant nomination aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre du Mérite 589

11 avril ..... Décret n° 63-225 portant nomination dans l'Ordre du Mérite 589

11 avril ..... Décret n° 63-227 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils 589

11 avril ..... Décret n° 63-228 portant institution d'une commission des économies 590

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 590

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 590

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
9 avril ..... Décret n° 63-220 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum 591

11 avril ..... Décret n° 63-226 M.INT.-A.P.A. portant modificatif au décret n° 63-170 du 25 mars 1963 portant nomination de chefs d'arrondissement 591

1er avril ..... Arrêté ministériel n° 5505 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village 592

16 avril ..... Arrêté n° 5474 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Pétersen », sis 18, rue Pétersen à Dakar 592

16 avril ..... Arrêté n° 5475 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées à Keur Samba Kane 592

1963
16 avril ..... Décision ministérielle n° 5509 M.INT.-C.G.R.S. portant désignation d'une commission de discipline 592

9 avril ..... Décision n° 5170 M.INT.-AD.-P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement 592

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 593

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
9 avril ..... Décret n° 63-219 M.F.A.-CAB.-3 portant promotion au grade de sous-lieutenant de réserve. 593

12 avril ..... Décret n° 63-230 portant radiation des cadres de l'armée d'un officier général 593

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
16 avril ..... Décret n° 63-231 M.F.A.E.-D.E.D.T. déclarant cessible un terrain destiné à l'aménagement d'un port de pêche à Dakar 593

16 avril ..... Décret n° 63-232 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession d'un terrain de 3 ha. 5 a. 5 ca. du titre foncier n° 919 Th. au profit de Mme Marie Guèye 594

16 avril ..... Décret n° 63-233 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession aux Etablissements Brossette d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 5803 D.G. 594

16 avril ..... Décret n° 63-234 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant les cessions de deux parcelles du titre foncier n° 610 de Saint-Louis 594

16 avril ..... Décret n° 63-235 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 73 B.S. à Richard-Toll 594

16 avril ..... Décret n° 63-236 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession du lot n° 3 de Latmingué à la collectivité musulmane 595

16 avril ..... Arrêté ministériel n° 5511 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 595

16 avril ..... Arrêté ministériel n° 5515 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-A. portant retrait d'agrément de la société d'assurance « La Protectrice-Vie » 595

16 avril ..... Arrêté ministériel n° 5517 M.F.-A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevance péréquation transports arachides et huiles d'arachides 595

16 avril ..... Arrêté ministériel n° 5518 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs 595

16 avril ..... Arrêté ministériel n° 5519 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 595

1963
16 avril..... Arrêté ministériel n° 5520 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 595

16 avril..... Arrêté ministériel n° 5521 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 595

16 avril..... Arrêté ministériel n° 5531 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant résolution de bail d'un terrain formant le lot n° 25 de Toundop Riya du titre foncier n° 5425 D.G. 595

8 avril..... Décision ministérielle n° 5111 M.F.A.E.-CAB.-5 fixant le montant de la subvention accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du 4e trimestre 1962 596

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 596

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 596

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963
26 mars..... Décret n° 63-175 M.T.P.T.-MI.G. portant attribution à la Société des Pétroles du Sénégal d'un permis H dit « Saloum-Marin » 597

9 avril..... Arrêté ministériel n° 5125 M.T.P.T. portant remise de pénalités encourues par l'entreprise « Union Artisanale du Bâtiment ». 607

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5236 M.T.P.T.-TOPO. substituant à Mme Denajaz l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Boro, précédemment accordée à M. P. Forsans par arrêté n° 4272 M.T.P.H.U.-TOPO. du 30 mars 1961 607

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5240 M.T.P.T.-MI.G. autorisant la C.F.D.P.A. à modifier un dépôt d'hydrocarbures à Rufisque 607

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5241 M.T.P.T.-MI.G. autorisant la C.F.D.P.A. à modifier un dépôt d'hydrocarbures à Rufisque 607

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 607

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 608

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Liste des électeurs devant participer aux élections du 1er avril 1963 pour la désignation des membres représentant le personnel des corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale 608

Liste des électeurs devant participer aux élections du 1er avril 1963 pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline 610

Liste des électeurs devant participer aux élections du 1er avril 1963 pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis expéditionnaires à la commission d'avancement et au conseil de discipline 613

Liste des électeurs devant participer aux élections du 1er avril 1963 pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des agents d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline 617

Liste des électeurs devant participer aux élections du 1er avril 1963 pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des agents de service à la commission d'avancement et au conseil de discipline 617

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 621

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963
12 avril..... Arrêté ministériel n° 5328 M.E.T.F.C.-D.E.T.-O. fixant les horaires des classes de 6e, 5e et 4e des lycées techniques 623

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1963
9 avril..... Décret n° 63-222 portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses 623

Nécrologie 623

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 623

COUR D'APPEL

Ordonnance n° 15 du 11 avril 1963 624

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis nos 386 et 390 624

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 625

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-221 du 9 avril 1963 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelles des personnes morales de droit public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu le décret n° 62-237 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 est modifié comme suit :

Article premier. — .....

Ministère de l'information et des télécommunications

Ajouter :

Centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports

Supprimer :

Centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 2. — .....

Présidence de la République

Ajouter :

Société Immobilière du Cap-Vert;

Ministère des travaux publics et des transports

Supprimer :

Société Immobilière du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-223 du 11 avril 1963
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Sur la proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Abdoul Aziz Sy, président de la Fédération d'association culturelle musulmane;
Malick Diop, D.-N., Thiès, commissaire national des éclaireurs;
Samba Fall, Fédération d'athlétisme;
Daouda Sow, médecin.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Seyni Chérif Aïdara, instituteur à Diaouley (Sine-Saloum);
Lamine Bâ, Maison des Jeunes et de la Culture, Dakar;
Cheikh Diaw, contrôle économique, Dakar;
Oumar Fall, instituteur, Saint-Louis;
Amadou Gaye, travaux publics, Saint-Louis;
Abdoul Magib Guène, ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
Birame Guèye, chef C.E.R.N. (Guekhokh);
Doudou Guèye, directeur école Sandiara;
Mamadou M'Bengue, receveur P. T. T. (M'Bour);
Ibrahima N'Diaye, maître E.P.S. (Ziguinchor);
Amath Seck (Ziguinchor);
Moctar Thioune, pharmacie (M'Bour).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-224 du 11 avril 1963
portant nomination aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment l'article 66 *bis;*
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment l'article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

Mme Bianconi Yvonne, chef du secrétariat particulier du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Mme Zouain Madeleine, adjoint au chef du bureau de presse de la Présidence de la République;

MM. Bugnicourt Jacques;
Menivier Gaëtan.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-225 du 11 avril 1963
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Sur la proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Georges Favreau, maître d'éducation physique et sportive;
Raymond Tellier, maître d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-227 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 avril 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 15;
Vu l'arrêté interministériel n° 14955 M.E.N.-P.-1 du 16 octobre 1961 portant détachement de l'intéressé dans l'emploi d'administrateur civil;
Vu la requête en date du 30 août 1962 formulée par l'intéressé;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 15 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, M. Kane Cheikh Amidou, instituteur, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.H.O.M.), précédemment détaché dans un emploi d'administrateur civil, en service à la Région de Thiès, est, pour compter du 1er janvier 1962, nommé administrateur civil stagiaire (indice 1423) (A. C. : 3 mois 13 jours).

M. Kane Cheikh Amidou reste en service à son actuel poste d'affectation.

Un arrêté ultérieur, pris par le ministre de l'éducation nationale et de la culture, prononcera sa radiation du corps des instituteurs pour compter de sa titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-228 du 11 avril 1963
portant institution d'une commission des Economies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à la Présidence de la République une commission dite des « Economies ».

Art. 2. — La commission étudiera les dépenses de tous les services de l'Etat en vue de préparer un plan général d'économies, ayant pour but d'équilibrer le budget de fonctionnement et d'étudier les opérations en capital en vue de définir de nouveaux objectifs compatibles avec les nécessités financières.

Art. 3. — La commission sera ainsi composée :

Président :

M. Ménoumbé Sar, avocat général à la Cour suprême.

Rapporteur :

M. Oumar Sall, directeur du budget.

Membres :

MM. Ibrahima Tall, inspecteur général de l'administration;
Souleymane Sidibé, conseiller technique;
Louis Ledoux, conseiller technique;
Robert Manal, conseiller technique;
Babacar Diallo, directeur des finances;
Michel Dembélé, chef de la division financière du plan.

Art. 4. — Le conseiller financier de la Présidence et le contrôleur financier du Sénégal pourront assister à toutes les réunions de la commission.

Art. 5. — La commission reçoit tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Elle pourra entendre tous les ministres et convoquer tous fonctionnaires et agents de l'Etat qui seront tenus de lui fournir tous les éléments nécessaires sans pouvoir se retrancher derrière l'autorité hiérarchique.

Art. 6. — La commission sans attendre les décisions définitives à rendre en fonction de son apport pourra réaliser le blocage des crédits jugés excessifs et faire au Président de la République toutes propositions en ce sens.

Art. 7. — La commission devra remettre son rapport au Président de la République avant le 1er juin 1963.

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique financière d'austérité définie par le Président de la République et explicitée dans sa circulaire n° 34 du 23 mars dernier, il a été décidé de créer une « commission des économies ».

Cette commission siégera à la Présidence de la République et aura pour tâche d'examiner toutes les dépenses du budget de fonctionnement et les dépenses en capital, pour aboutir à une réduction des crédits mis à la disposition des ministères, qu'il s'agisse des crédits au titre de la gestion 1962-1963 et des crédits accordés pour 1963-1964.

La commission devra étudier non seulement la possibilité de réaliser des économies par des simples mesures de compression des dépenses de personnel et de matériel, mais devra enquêter en outre, sur toutes les créations de services ou d'organismes intervenues depuis trois ans et les projets actuellement en cours.

Elle appréciera l'opportunité de maintenir ou de supprimer ces services ou organismes, s'il apparaît que leur coût est sans rapport avec l'utilité qui en est attendue.

La commission se prononcera sur toutes les subventions ou péréquations de quelque nature qu'elles soient et pourra faire toutes propositions utiles en vue de leur suppression ou de leur modification.

La commission sera habilitée à entendre tous les fonctionnaires responsables à un titre quelconque de l'organisation des services et de leur gestion, y compris les ministres.

Elle pourra proposer :

1° Suppression des crédits;
2° Virements dans les limites autorisées par la loi organique des finances;
3° Des compressions de personnel;
4° Des modifications aux divers statuts des fonctionnaires ou assimilés;
5° Des modifications dans la répartition des autorisations de programmes.

La commission relève de la seule autorité du Président de la République et lui remettra son rapport avant le 1er juin 1963.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5221 M.J.-PEL en date du 10 avril 1963:

Article premier. — Mme Thomas, docteur en droit, est inscrite sur la liste des personnes qualifiées pour assurer l'intérim de fonctions judiciaires.

Art. 2. — Mme Thomas est désignée pour remplir les fonctions de conseiller intérimaire à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5289 M.J.-PEL en date du 11 avril 1963:

Article unique. — Sont classés dans la hiérarchie des juges de paix aux grades et échelons suivants, les magistrats ci-après désignés :

(Date de début de stage : 7-1-60; date de nomination : 20-1-61)

MM. Bâ Papa Samba (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);
Bâ Amadou Serigne (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);
Diawara Madi Koulé (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);
Diaw Abdoulaye (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);
Guèye Papa Maguèye (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

MM. Kâne Cissé (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

N'Diaye Alioune (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Niang Moctar (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Niang Bachirou (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Preira de Carvalho Louis (A.C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Sakho Youssouf (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Seck Serigne Fall (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

Touré Mamadou Moustapha (A. C. : 1 an 13 jours au 20-1-1961), passe juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 11 mois 23 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (A. C. : épuisée);

(Date de début de stage : 9-4-1960; date nomination : 20-1-1961)

MM. Bâ Mody (A. C. : 9 mois 11 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 21 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 9-3-1962 (A. C. : épuisée);

Diagne Ismaïla (A. C. : 9 mois 11 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois 21 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 9-3-1962 (A. C. : épuisée);

(Date début de stage : 7-6-1960; date nomination : 20-1-1961)

M. Bâ N'Gagne (A. C. : 7 mois 13 jours au 20-1-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 7 mois 21 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 9-5-1962 (A. C. : épuisée).

(Date de nomination : 23-6-1961)

M. N'Dir Mohamédou Lamine (A. C. : 6 mois 7 jours au 1-1-1962), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 mois 7 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 23-6-1963 (A. C. : épuisée).

(Date début de stage : 7-4-1960; date nomination : 5-2-1963)

M. N'Dao Thierno Birahim (A. C. : 2 ans 9 mois 28 jours au 5-2-1963), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 5-2-1963 (A. C. : 2 ans 9 mois 28 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 5-2-1963 (A. C. : 9 mois 28 jours).

(Date début de stage : 15-3-1961; date nomination : 29-12-1961)

M. M'Boup Abdou Salam (A. C. : 9 mois 15 jours au 31-12-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 15 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 15-3-1963 (A. C. : épuisée).

(Date début de stage : 14-12-1961; date nomination : 29-12-1961)

M. N'Diaye Ibrahima (A. C. : 16 jours au 31-12-1961), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 16 jours).

(Date début de stage : 7-1-1960; date nomination : 12-4-1962)

M. Diakhaté Bassirou (A. C. : 2 ans 3 mois 5 jours au 12-4-1962), est classé juge de paix de 2e classe 1er échelon (indice 1423) pour compter du 12-4-1962 (A. C. : 2 ans 3 mois 5 jours), passe au 2e échelon (indice 1628) pour compter du 12-4-1962 (A. C. : 3 mois 5 jours).

Par décision ministérielle n° 5251 M.J.-A.P.E.S.-1 en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Diongue Babacar, commis expéditionnaire en service à la résidence d'Oussouye, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile d'Oussouye en remplacement de M. Bodian Manlafi, commis auxiliaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-220 M.INT.-A.P.A. du 9 avril 1963 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 portant nomination de conseillers coutumiers,

Décrète :

Article unique. — La liste des conseillers coutumiers nommés par le décret n° 60-116 M.INT. du 10 mars 1960 susvisé, est complété en ce qui concerne la Région du Sine-Saloum et à compter de la signature du présent décret comme suit :

M. Ameth Saloum Sow, chef de canton de 1re classe, ex-chef du canton Laghem oriental, précédemment chef d'arrondissement de Tattaguine.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 9 avril 1963.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 63-226 M.INT.-A.P.A. du 11 avril 1963 portant modificatif au décret n° 63-170 du 25 mars 1963 portant nomination de chefs d'arrondissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 définissant les modalités et les conditions d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 63-170 du 25 mars 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 63-170 du 23 mars 1963 est modifié comme suit, notamment en ce qui concerne le cercle de Tivaouane :

Au lieu de :

Arrondissement de Médina-Dakhar

M. Lamane Diop, précédemment chef d'arrondissement de Thiadaye.

Arrondissement de Niakhène

M. Bounama Dia Sall, précédemment chef d'arrondissement de Thiénaba.

Lire :

Arrondissement de Médina-Dakhar

M. Bounama Dia Sall, précédemment chef d'arrondissement de Thiénaba.

Arrondissement de Niakhène

M. Lamane Diop, précédemment chef d'arrondissement de Thiadiaye.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 11 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5505 M.INT.-A.P.A. en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — M. N'Diaga Sarr est nommé chef de village de Bakhdass, arrondissement de Médina-N'Dakhar, cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Momar Sarr décédé.

Par arrêté n° 5474 M.INT.-A.P.A. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — M. John Ware est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Petersen », sis 18, rue Pétersen à Dakar, à M. Dib Ajami.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 5475 M.INT.-A.P.A. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — M. Georges Hanousse est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées à Keur Samba Kane (cercle de Bambey).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 5509 M.INT.-G.G.R.S. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Le brigadier de la garde républicaine N'Diaye Mamadou (Mle 2079), en service à la brigade de Bakel, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

— Le sous-lieutenant Baldé Foula, de la gendarmerie nationale.

Membres :

— Le maréchal-des-logis Lèye Abdoulaye;
— Le maréchal-des-logis Bacoum Ibrahima;
— Le brigadier-chef Diop Bakary, de la garde républicaine;
— Le brigadier Diop Ibra, de la garde républicaine.

Art. 2. — Le brigadier N'Diaye Mamadou sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le brigadier N'Diaye Mamadou aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Art. 4. — Après ouverture de chaque scrutin les résultats seront consignés dans un procès-verbal établi en deux exemplaires, signé du président et des membres. Un exemplaire sera transmis immédiatement avec le dossier sous pli confidentiel au ministre de l'intérieur à Dakar.

Par décision n° 5170 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 avril 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers des gradés et agents du cadre local de la police au titre de l'année 1962 est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le chef du personnel à la direction de la sûreté nationale, délégué du ministre de l'intérieur.

Membres :

— Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

— Un délégué du ministre des travaux publics et des transports.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

Pour la catégorie A :

(Adjudants-chefs et adjudants)

Membres :

MM. Sall Papa, adjudant-chef;
Fall Gallo, adjudant-chef;
N'Diaye N'Diaga, adjudant;
Thioub Abdoul Malick, adjudant.

Pour la catégorie B :

(Brigadiers-chefs)

Membres :

MM. Sall Papa, adjudant-chef;
Fall Gallo, adjudant-chef;
Traoré Mamadou, brigadier-chef;
Thiaw Assane, brigadier-chef.

Pour la catégorie C :

(Brigadiers)

Membres :

MM. Traoré Mamadou, adjudant;
Thiaw Assane, brigadier-chef;
Sow Alhousseynou, brigadier;
Dia Mamadou, brigadier.

Pour la catégorie D :

(Agents de police)

Membres :

MM. Sow Alhousseynou, brigadier;
Dia Mamadou, brigadier;
M'Bodj Amadou, agent de police;
N'Diaye Alboury, agent de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5165 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 avril 1963 :

Article unique. — Il est constaté pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons de leurs grades les officiers de police adjoints désignés ci-après :

MM. Bâ Boubacar (Dakar), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 14-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), pase au 3e échelon pour compter du 13-9-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diève Papa Medoune (Tamba), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 jours);

Diop Malick (Dakar), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois), passe au 2e échelon pour compter du 13-10-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Fall Meissa M'Bar (Diourbel), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Ly Mamadou Racine (Dakar), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 9 mois 15 jours), passe au 2e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 9 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 9 mois 15 jours);

M'Bodji Tidiane (Dakar), 3e classe 1er échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 13-9-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 13-9-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Niang Ibrahima (Thiès), 3e classe 1er échelon pour compter du 10-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois 19 jours), passe au 2e échelon pour compter du 10-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 19 jours).

Par décision ministérielle n° 5166 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 avril 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police désignés ci-après, font l'objet des mutations suivantes :

MM. Barro Mamadou, inspecteur principal, précédemment en service au commissariat de Rufisque, est affecté au commissariat de Thiès;

Diop Lamine, inspecteur de 1re classe 3e échelon, précédemment en service au commissariat de Thiès, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Sarr N'Diaye Sour, inspecteur de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la surveillance de la frontière à Kolda, est affecté au commissariat de Diourbel;

Cissoko Birahim, inspecteur de 2e classe 2e échelon, précédemment en service au commissariat de Diourbel, est affecté au 4e S. R. R. G. à Ziguinchor.

RECTIFICATIF n° 5533 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 avril 1963 à l'arrêté n° 3511 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 15 mars 1963 portant admission à la retraite.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3511 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 15 mars 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Hane Samba Malal, brigadier-chef de police 2e échelon (Mle 956) (indice 465, groupe IV), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1963.

Lire :

Article premier. — M. Hane Samba Malal, adjudant-chef de police (Mle 19) (indice 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 1er arrondissement) atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-219 M.F.A.-CAB.-3 du 9 avril 1963 portant promotion au grade de sous-lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les aspirants de réserve (infanterie), dont les noms suivent, totalisant six mois de grade, sont promus à titre définitif au grade de sous-lieutenant pour prendre rang du 15 février 1963 :

L'aspirant Diouf Mahécor (2e bataillon, Saint-Louis);
L'aspirant Faye Ibrahima Sidy (3e bataillon, Kaolack).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-230 du 12 avril 1963 portant radiation des cadres de l'armée d'un officier général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées et notamment son article 23;
Vu le décret n° 62-198 du 21 décembre 1962 portant désignation d'un conseil d'enquête;
Après avis du conseil d'enquête,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de brigade Fall Amadou, est radié des cadres de l'armée par mesure de discipline pour compter du 30 avril 1963.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-231 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 16 avril 1963 déclarant cessible un terrain destiné à l'aménagement d'un port de pêche à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 62-092 du 10 mars 1962 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un port de pêche à Dakar;

Vu l'arrêté n° 12500 M.F.-D.E.D.T. du 12 juillet 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de la dite enquête et le procès-verbal de clôture du 14 août 1962;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré cessible le terrain formant le titre foncier n° 55 THAD. d'une superficie approximative de 20.000 mètres carrés appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'aménagement d'un port de pêche à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-232 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 16 avril 1963 relatif à la cession d'un terrain de 3 ha 5 a 5 ca du titre foncier n° 919 Th. au profit de Mme Marie Guèye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession ou profit de Mme Marie Guèye, ménagère à Thiès, quartier Diakhao, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 h. 5 a. 5 ca., à détacher du titre foncier n° 919 TH. à Thiès aux principales conditions suivantes :

1° Prix : 500 francs;

2° Obligation de n'édifier sur les terrains que des constructions légères jusqu'à l'aménagement urbain de la Région;

3° Réserve du droit pour l'administration de réaliser sans indemnité sur le terrain tous travaux de drainage, canalisation d'eau, électricité, d'égouts, de lignes téléphoniques ,etc.;

4° Droit de rachat expressément réservé à l'administration en cas de vente totale ou partielle;

5° Droit de timbre et d'enregistrement, frais de délimitation, remboursement des frais d'immatriculation et de mutation à la conservation foncière à la charge du cessionnaire.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-233 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 16 avril 1963 relatif à la cession aux Etablissements Brossette d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 5803 D. G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 150.500 francs la cession aux Etablissements Brossette d'un terrain de 215 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 5803 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-234 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 16 avril 1963 autorisant les cessions de deux parcelles du titre foncier n° 610 de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 25 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées les cessions au profit de MM. Tine Macoumba, agent des P. T. T. et Diallo Abdourahmane, instituteur, de deux parcelles de 137 mètres carrés chacune à détacher du titre foncier n° 610 S.L., sis à Saint-Louis (Sor).

Art. 2. — Ces cessions interviendront moyennant le prix de 300 francs le mètre carré, soit 41.100 francs pour chaque parcelle.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-235 M.F.A.E.-D.F.D.T du 16 avril 1963 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 73 B. S. à Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société Texaco Africa Limited moyennant le prix de 618.000 francs d'une parcelle de 1.030 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 73 B.S. à Richard-Toll.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-236 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 16 avril 1963 relatif à la cession du lot n° 3 de Latmingué à la collectivité musulmane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la collectivité musulmane de Latmingué du lot n° 3 de Latmingué à distraire du titre foncier n° 2165 S.S.

Art. 2. — La cession est consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix de cession : 500 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'un bâtiment à usage de mosquée d'une valeur minimum de 200.000 francs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5511 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

Mois de décembre 1962 :

Kaolack	807.172	»
Diourbel	1.360.094	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. 04-002).

Par arrêté ministériel n° 5515 M. F. A. E.-D. M. F. C. A.-A. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — La décision accordant à la société d'assurances la Protectrice-Vie dont le siège social est à Paris, 51, rue de Châteaudun (9e) l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 1er de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la société d'assurances « La Protectrice-Vie » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 5517 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport d'arachides et huiles d'arachides.

Mois de décembre 1962 :

Kaolack	282.468	»
Diourbel	475.962	»
Dakar	1.666.969	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté ministériel n° 5518 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.

Mois de décembre 1962 :

Kaolack	164.843	»
Diourbel	277.762	»
Dakar	972.811	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01-001).

Par arrêté ministériel n° 5519 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 73

concernant le mois de décembre 1962

(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	2.551.314	»
Taxe sur alcool et les liquides alcooliques	264.116	»
Taxe sur la consommation électrique	16.189	»
Total de l'état n° 73	2.831.619	»

ETAT N° 74

concernant le mois de décembre 1962

(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	33.213.402	»
Taxe spécifique sur produits pétroliers	40.246.957	»
Taxe sur alcool et liquides alcooliques	27.414.025	»
Taxe spéciale sur les tabacs	15.903.397	»
Taxe sur la consommation électrique	»	
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	173.488	»
Total de l'état n° 74	116.951.269	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 5520 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

Mois de décembre 1962 :

Kaolack	807.172	»
Diourbel	1.360.094	»
Dakar	4.763.476	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. 04-002).

Par arrêté ministériel n° 5521 M. F. A. E.-C. D. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 75

concernant le mois de décembre 1962

(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	9.274.528	»
Taxe sur l'alcool et les liquides alcooliques	349.216	»
Taxe spéciale sur les tabacs	101.242	»
Taxe sur la consommation électrique	46.047	»
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	668.222	»
Total de l'état n° 75	10.439.255	»

ETAT N° 76

concernant le mois de décembre 1962

(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	146.527.687	»
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	125.109.632	»
Taxe sur alcool et liquides alcooliques	32.190.516	»
Taxe spéciale sur les tabacs	36.061.787	»
Taxe sur la consommation électrique	4.383.659	»
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.390.157	»
Total de l'état n° 76	345.663.438	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté ministériel n° 5531 M. F. A. E.-D. E. D. T. en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — Est résilié le bail portant location à M. Michel Malerne du lot n° 25 de Toundop Riya formant partie du titre foncier n° 5425 D. G.

Par décision ministérielle n° 5111 M. F. A. E.-CAB.-5 en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — Une subvention de 98.562.528 francs est accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes visés en référence, au titre du quatrième trimestre 1962.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 48, article 2, gestion 1962-1963 et sera mandatée au nom du directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal à Dakar (C. C. P.-Dakar n° 21.024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5110 M. F. A. E.-PER.-2 B. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diop Momar, garde frontière de 2e échelon des douanes :

— un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 ans;

— une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 18 jours;

— une ancienneté civile de 3 ans 11 mois 7 jours (au titre de l'arrêté n° 911 S. E. du 3 février 1958).

Art. 2. — La situation de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— garde frontière 2e échelon pour compter du 15 avril 1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 3 ans 11 mois 7 jours; majoration : 1 an 11 mois 18 jours);

— garde frontière 3e échelon pour compter du 15 avril 1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 3 ans 11 mois 7 jours; majoration : 1 an 11 mois 18 jours).

Par arrêté interministériel n° 5537 M. F. A. E.-PER.-1 B. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Doye Babacar, instituteur adjoint 5e classe (indice local nouveau 695; groupe IV), est sur sa demande radié des corps des instituteurs adjoints du Sénégal.

Art. 2. — M. N'Doye Babacar est sur sa demande intégré dans le corps des agents de constatation des douanes en qualité d'agent de constatation de 2e classe 4e échelon (indice local nouveau 696, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date d'entrée dans le corps : 1er novembre 1954;

Date de nomination au 4e échelon : 1er janvier 1960.

Art. 3. — M. N'Doye Babacar est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 4828 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, commis expéditionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du secrétariat d'Etat à l'éducation chargé des affaires culturelles.

Art. 2. — M. Guèye Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S. ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5400 M. E. N.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 8 février 1963 la démission de son emploi offerte par Mlle Diakité Fatouma, institutrice adjointe de 6e classe en service à Dakar (Manguiers mixte).

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressée pour les sommes indûment perçues.

Par arrêté ministériel n° 5407 M. E. N.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — M. Fall Macodou, né en 1933 à Tivaouane, titulaire du B. E. P. C., session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1962 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Fall Macodou, instituteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5412 M. E. N.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément à ce qui suit.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après.

MM. Dabo Abdoul (Diossong, cercle de Foundiougne, C. E., poste vacant), né en 1945 à Nioro-du-Rip, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 1er janvier 1963;

Sall Coute (Nianène, cercle de Kaffrine, C. E., poste vacant), né en 1944 à Keur Madiabel, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Sow Nourou (Sandicoly, cercle de Foundiougne, C. E., poste vacant), né le 10 septembre 1944 à Kaolack, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Sylla Papa Lassana (directeur Diakhao-Saloum, 2 classes, poste vacant), né le 26 octobre 1942 à Saint-Louis, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Thioub Diègane (N'Goloum, C. E., poste vacant), né le 15 janvier 1945 à Nioro-du-Rip, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 16 janvier 1963;

Thioune Mamadou (Vendoumandou, C. E., poste vacant), né le 22 mars 1942 à Kaolack, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Touré Mamadou Nasir (Missirah, cercle de Nioro, directeur 2 classes, poste vacant), né en 1945 à Guinguinéo, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 5413 M. E. D.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — M. Awadi Zossou Agossou Noël, né en 1934 à Porto-Novo, titulaire du B. E., session juillet 1956, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 20 octobre 1958 date de sa prise de service, et affecté à l'école de Djanaki en qualité de C. E. poste créé pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Awadi Zossou Agossou Noël, instituteur adjoint stagiaire titulaire du C. E. A. P., session 1959, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1960.

Art. 3. — M. Awadi Noël, instituteur adjoint de 6e classe est affecté :

— à Dakar-Baobabs 3 en qualité d'adjoint du 24 octobre 1960 au 21 octobre 1962;

— à M'Lomp en qualité de directeur (3 classes) pour compter du 22 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 5414 M. E. N.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article unique. — M. Diadhiou Landing, instituteur adjoint de 5e classe, révoqué par arrêté n° 2580 M.E.C.-P. du 19 mars 1960, ayant pris effet le 25 mars 1960, est réintégré dans son emploi pour compter du jour de notification du présent arrêté et mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Matam.

Par arrêté ministériel n° 5415 M. E. N.-P. 1 en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — M. Dioum Aly, instituteur adjoint de 5e classe, remis à la disposition du département de l'éducation nationale et de la culture par lettre n° 342 MIT.-INFO. du 13 février 1963 du ministre de l'information et des télécommunications, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable, valable du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 31 octobre 1963 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 5418 M.E.N. en date du 13 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B. E. P. C., sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément ci-dessous.

Art. 2. — Les intéressés titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique, session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1963.

MM. Bâ Djiby (Meckhé fille, directeur 2 classes, poste vacant), né en 1944 à Yoli, cercle de Diourbel, est intégré pour compter du 1er janvier 1962;

Diallo Kanta (Vélingara C. E., poste vacant), né en 1944 à Kaville, est intégré pour compter du 1er janvier 1962;

Fall Momar (D. I. P. Kaolack), né en 1943 à Sanguire, est intégré pour compter de la date de prise de service;

Sogue Oumar Aly (Khaoul C. E., poste vacant), né en 1943 à N'Doum, est intégré pour compter du 22 octobre 1962;

Thiam Moussa (Sangahie, C. E., poste vacant), né en 1944 à Dioffior, est intégré pour compter du 1er janvier 1962;

Mme Seck Thiam Néné (Bongré filles, adjointe, poste vacant), née en 1943 à N'Doffane, est intégrée pour compter de la date de prise de service;

M. Wade Assane (M'Boudaye, C. E., poste vacant), né en 1942 à Niandane, cercle de Podor, est intégré pour compter du 22 octobre 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-175 M.T.P.T.M.I.G. du 26 mars 1963 portant attribution à la Société des Pétroles du Sénégal d'un permis H dit « Saloum-Marin »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi-ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 60-51 du 21 juin 1961, portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu la demande formulée le 29 octobre 1962 par la Société des Pétroles du Sénégal dont le siège social est à Dakar, relative à l'attribution d'un permis « H » dit « Saloum-Marin »;

Vu la Convention d'établissement conclue entre le Président de la République du Sénégal et le président du conseil d'administration de la Société des Pétroles du Sénégal annexée au présent décret;

Après avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société des Pétroles du Sénégal, dans les conditions prévues au présent décret et à la Convention d'établissement ci-annexée un permis H dit « Saloum-Marin » valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances connexes, à l'intérieur d'un périmètre entièrement situé dans la zone maritime relevant de la juridiction de la République du Sénégal ainsi que la définit la loi n° 60-51 du 21 juin 1961 susvisée.

Ce permis est dénommé permis H dit « Saloum-Marin » et défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie totale réputée égale à 3.320 kilomètres carrés est délimité comme suit :

a) *A l'Est :*

— Le rivage de l'Océan Atlantique (limite des basses mers) compris entre le parallèle 14° N et la frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal;

b) *Au Nord :*

— La portion du parallèle 14° N comprise entre le méridien 17° 25' Ouest et le rivage de l'Océan Atlantique (limite des basses mers);

c) *A l'Ouest :*

— La portion du méridien 17° 25' Ouest comprise entre le parallèle 14° N et le parallèle 13° 35' 30" Nord prolongation du parallèle, frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal. (Cette limite correspond approximativement à la ligne des fonds de 100 mètres).

d) *Au sud :*

— La portion du parallèle 13° 35' 30" Nord, prolongation de la frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal, comprise entre le méridien 17° 25' Ouest et le rivage de l'Océan Antlantique (limite des basses mers).

Art. 3. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette première période de validité du permis, des travaux et investissements d'une valeur totale au moins égale à 200 millions de francs C. F. A., conformément et selon les modalités prévues aux articles 8, 9 et 12 de la Convention d'établissement ci-annexée qui fixe les droits, obligations et engagements du titulaire.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
PERMIS « SALOUM MARIN »

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, ci-après désigné « Le Gouvernement »,

d'une part,

La Société des Pétroles du Sénégal, ci-après désignée « le titulaire », société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 2, avenue Albert-Sarraut, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Joseph Huré,

d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à poursuivre son effort dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que le Gouvernement entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, ci-après dénommée Code Pétrolier;

Vu l'article 38 du Code des Investissements;

Vu la demande de la Société des Pétroles du Sénégal du 29 octobre 1962 et l'avis favorable du conseil général des mines en date du 22 janvier 1963 :

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER
Dispositions liminaires

Article premier

La présente Convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procédera à la recherche des hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis « H » ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements, ainsi que le stockage, le transport et l'évacuation des produits extraits.

La présente Convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'article 2 y compris ses périodes de renouvellement ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties.

Article 2

Le permis de recherches précité est délimité comme suit :

a) *A l'Est :*

— Le rivage de l'Océan atlantique (limite des basses-mers) compris entre le parallèle 14° N et la frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal;

b) *Au Nord :*

— La portion du parallèle 14° N comprise entre le méridien 17° 25' Ouest et le rivage de l'Océan atlantique (limite des basses-mers);

c) *A l'Ouest :*

— La portion du méridien 17° 25' Ouest comprise entre le parallèle 14° N et le parallèle 13° 35' 30" Nord, prolongation du parallèle, frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal (cette limite correspond approximativement à la ligne des fonds de 100 mètres);

d) *Au Sud :*

— La portion du parallèle 13° 35' 30" Nord, prolongation de la frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal, comprise entre le méridien 17° 25' Ouest et le rivage de l'Océan atlantique (limite des basses-mers).

Cette zone a une superficie de 3.320 kilomètres carrés.

Article 3

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente Convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de l'Etat, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de l'Etat en hydrocarbures et l'emploi des citoyens Sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, vendre, exporter les hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les substances connexes provenant de gisements contenus à l'intérieur du permis « H » et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 4

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés à l'article 5, 2° et à l'article 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente Convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses associés ou ses actionnaires, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier.

TITRE II
Détention des titres miniers
Associations

Article 5

Le titulaire peut céder dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 6

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis « H » ou des concessions susceptibles d'en résulter, une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les signataires

de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient en outre des garanties de la présente Convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des mines, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 ci-après.

Article 7

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du ministre chargé des mines, sans préjudice des dispositions de l'article 47 :

a) Tout changement de personnes ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire : seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise : la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, du président, du directeur général, ainsi que les dispositions statuaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachées aux titres sociaux.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des tiers ne sont soumises à l'approbation que si elles ont pour effet, en une fois ou par le jeu de cessions successives, de réduire à moins de 75 % la part du capital des premiers détenteurs;

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 5, 6, 26 et 27 de la présente Convention;

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le ministre est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le ministre n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

SECTION PREMIÈRE

DE LA RECHERCHE

Article 8

La durée initiale du permis « H » est de cinq ans à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à 200 millions de francs C.F.A.

Article 9

Pour l'application des articles 11, 12, 13 ci-dessous, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}\right)$$

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le *Bulletin mensuel* de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E. français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le titre minier.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le service de la statistique.

Article 10

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production et à son exploitation, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 11

S'il a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, et s'il souscrit dans sa demande de renouvellement un effort financier minimum équivalent à 200 millions de francs C. F. A. pour la deuxième période de validité, le titulaire a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier.

Dans le cas où le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du troisième alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier,

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité, à laquelle il aurait droit, par application de l'article 10 du Code pétrolier.

Article 12

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1° En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

— Première année	10 %
— Deuxième année	25 %
— Troisième année	50 %
— Quatrième année	75 %
— Cinquième année	100 %

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant;

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis;

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 13

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément à l'article 11 ci-dessus, le titulaire versera à l'Etat une indemnité égale à la différence, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au ministre chargé des mines, une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherche pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 14

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 7 et 10 de la présente Convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

SECTION II

DE L'EXPLOITATION

Article 15

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement, l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au ministre chargé des mines s'il estime l'exploitation rentable, auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au ministre chargé des mines.

Article 16

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due et l'Etat assurera au titulaire :

a) Les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation;

b) La couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites :

c) L'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

d) Une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploitation au nom de l'Etat.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à l'Etat, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par l'Etat.

Article 17

Si, en application de l'article 5, 4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant les dites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs de l'Etat une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de l'Etat et sous réserve que la production globale reste inférieures aux limites imposées;

2° Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de l'Etat ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs de l'Etat une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer les autorités de l'Etat;

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du service des mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargé de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entrainé les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis du Gouvernement aux fins de modifications ou de retrait des dites décisions selon les circonstances.

Article 18

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire ne sera favorablement examinée que si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 15, il pourra être fait application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 19

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier ainsi que des articles 5 à 7 et 10 de la présente Convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) Refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondages et de levés géophysiques en vigueur à la date de signature de la présente Convention ainsi que les renseignements visés aux articles 20 à 23 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) Ne paie pas, pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 36 à 39 de la présente Convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) N'a pas exploité la concession pendant un an, et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) N'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente Convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a*) à *e*). Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction, qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

SECTION III

Dispositions communes a la recherche et a la production

Surveillance administrative

Article 20

Les travaux sont soumis au contrôle du service des mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Les renseignements et documents bruts, recueillis en application des articles précédents, intéressants la recherche et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages, les résultats des tirs de vitesse dans les forages, les données brutes de gravimétrie et de magnétométrie peuvent être immédiatement rendus publics ou communiqués à des tiers. Le directeur des mines et de la géologie est habilité à faire cette publication ou cette communication.

Toutefois, les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent, sauf autorisation de leur propriétaire, être communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 21

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) *Personnel :*

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc.) :

— Le nombre de journées œuvrées;
— Le nombre de journées de travail par catégories.

b) *Activités géologiques et géophysiques :*

— Nature des travaux effectués;
— Etat de l'avancement des travaux;
— Résultats obtenus;
— Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) *Sondages :*

— La profondeur atteinte en fin de mois;
— L'avancement du mois;
— La coupe géologique sommaire des terrains traversés;
— La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
— Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) *Production :*

— Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
— Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
— Prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 22

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) *Informations générales sur la société titulaire :*

— Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;
— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) *Rappel de l'activité antérieure tant au point de de la recherche que de la production :*

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;
— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) *Situation du personnel :*

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories;
— Journées de travail fournies;
— Salaires de la main-d'œuvre;
— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) *Matériel :*

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

e) *Comptabilité :*

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 23

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 24

A l'expiration partielle ou totale du permis « H » et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis « H » et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être repris par l'Etat. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; l'Etat remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que de la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du tribunal compétent.

TITRE IV

Transports des produits extraits

Article 25

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 26

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient du dit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisations et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des mines dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 27

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 26 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au ministre chargé des mines dans les conditions définies à l'article 7 de la présente Convention.

L'approbation ministérielle ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 28

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie, dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le ministre chargé des mines pourra, le cas échant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques, un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 29

Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du service des mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du service des mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 30

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du service des mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement ou indirectement, des liens d'intérêt avec l'une des parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 31

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 26 à 28 de la présente Convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le ministre chargé des mines met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 32

Les autorisations d'exportation hors de la zone franc des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 17, troisième alinéa de la présente Convention.

Article 33

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 34

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 35

1° Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2° ci-après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant du tarif de transport agréé suivant les dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production;

2° Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 21 *d*), éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 33 de la présente Convention;

3° La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre des finances à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèces dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 36

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 47 ci-dessous pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 MT et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de mètres cubes.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux qui sont, soit consommées pour les services directs de la production, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 37

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le ministre chargé des mines après avis du ministre des finances dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du ministre chargé des mines une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 38

Redevances en espèces

La redevance en espèce est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

I. — Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel, et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire comme il est dit à l'article 35 ci-dessus.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du service des mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

II. — Avant le 25 février, le directeur du service des mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 35, 3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justifications du titulaire.

Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement.

Article 39

Redevances en nature

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandé avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du ministre chargé des mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du service des mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le ministre chargé des mines et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le ministre chargé des mines dispose d'un délai de trente jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 39.

Article 40

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 5, 6 et 26 de la présente Convention, sont soumis au régime fiscal défini au titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 41

Pour l'application de l'article 70, premier alinéa du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les vingt-cinq premières années de validité de la concession, ainsi que le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Pour l'application de l'article 70, deuxième alinéa du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 43

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissements qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

TITRE VI
Dispositions diverses

Article 44

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

Le Gouvernement garantit au titulaire le droit d'avoir recours, à toute époque, aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 45

A la demande du ministre chargé des mines, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de l'Etat dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la Faculté des sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 46

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention à condition, toutefois, qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII
Conditions particulières

Article 47

A. — *Formation et perfectionnement de personnel technique spécialisé.*

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du service des mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — *Barème dégressif.*

Pour l'application de l'article 36 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes-an pour les hydrocarbures liquides, et à 300 millions de mètres cubes-an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1° *Hydrocarbures liquides :*

— Tranche de 0 à 50.000 tonnes : 2 %;
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes : 3 %;
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes : 5 %;
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes : 7 %;
— Au-dessus de 1.000.000 de tonnes : 9 %;

2° *Hydrocarbures gazeux :*

— Tranche de 9 à 300 millions de mètres cubes : 1 %;
— Au-dessus de 300 millions de mètres cubes : 5 %.

Toutefois, la redevance sur le gaz sera toujours payée en espèces.

C. — *Dispositions particulières liées au caractère maritime du permis.*

En raison du caractère spécial des travaux de recherche dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 3 de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriées en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière située entre le parallèle 14° Nord et la frontière Nord de la Gambie britannique et du Sénégal, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone marine, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone marine.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation de terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — *Application de l'article 7.*

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 7 les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté Economique Européenne.

Par contre, les projets comportant une modification des dites dispositions dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait le dit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté Economique Européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au ministre chargé des mines deux mois avant leur réalisation.

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 7 les projets visés au paragraphe *b)* du dit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification des dits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au ministre chargé des mines deux mois avant leur réalisation.

TITRE VIII
Arbitrage

Article 48

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention ainsi que d'une façon générale aux droits et aux obligations qui en découlent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après.

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige ainsi que les nom, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par le président de la Cour de justice des Communautés européennes ou par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignés d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord, dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par le président de la Cour de justice des Communautés européennes ou par la personnalité visée ci-dessus. Le troisième arbitre doit avoir une nationalité différente de celles des parties.

Au cas où le président de la Cour de justice des Communautés européennes serait de la même nationalité que l'une des parties, les fonctions qui lui sont dévolues par les deux alinéas ci-dessus seraient exercées par le président de chambre le plus ancien de la dite Cour.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé, selon le cas, de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

S'il n'est pas arrivé à concilier les parties, le collège arbitral doit clore les débats dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du dernier arbitre et rendre sa sentence dans le mois suivant. Ces délais peuvent être prorogés par accord parties.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente Convention, de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, dite « Code pétrolier » et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

3910

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais dus aux arbitres ainsi que la répartition des dites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 28 mars 1963 en six exemplaires.

Pour le Gouvernement du Sénégal :
Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour la Société des Pétroles du Sénégal :
Le Président du conseil d'administration,
J. HURE.

ANNEXE A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire, soit dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc, amortie sur une durée de : $\frac{100}{x}$ années au moins, mais le titulaire a la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisaton pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une dudrée de : $\frac{100}{z}$ années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Les installations et matériels situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant du tableau ci-dessous.

Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques ci-dessous, il sera procédé par assimilation.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Constructions :	
— Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
— Bâtiments à charpente métallique (d°)	6 %
— Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion)	10 %
— Bâtiments à charpente métallique sur chantier.	10 %
— Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
— Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
— Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
— Machines de bureau	20 %
— Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
— Téléphone	10 %
Travaux souterrains et sondages :	
— Sondes improductives	100 %
— Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stockage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %
Installations d'exploitation d'hydrocarbures :	
— Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire et installations annexes de production	20 à 50 %
Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation :	
— Réseau de pipelines intérieurs	20 %
— Pipelines extérieurs	7,5 %
Matériel de forage :	
— Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %
— Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %
Immobilisations incorporelles :	
— Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage :	
— Installations de stockage	10 %
— A l'exception des parcs à tube	20 %
— Môles de chargement, appontements	3 à 20 %
— Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
Véhicules - Voies d'accès :	
— Engins de génie civil	30 %
— Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %
— Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %
— Pinasses	20 %
— Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
— Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
— Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantier, aérodromes	20 à 100 %
Autres immobilisations :	
— Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
— Conditionnement d'air	12,5 %
Lignes de transport de force :	
— Pylônes	4 %
— Autres éléments	8 %
Transporteurs :	
— Bâtiments et outillage fixe	5 %
— Outillage mobile	10 %
Machines fixes et équipements divers :	
— Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
— Petit outillage, groupe électrogènes	30 %
— Matériel fixe de laboratoire	10 %
— Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
— Matériel de campement	50 %
— Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30

Par arrêté ministériel n° 5125 M. T. P. T.-P. en date du 9 avril 1963 :

Article unique. — Il est accordé à l'Entreprise Union Artisanale du Bâtiment, la remise de la moitié des pénalités qui lui ont été infligées, au titre du marché n° 80 T.P.-97 F.M. approuvé le 24 octobre 1961, pour l'extension du cours normal de M'Bour, soit 84.350 francs C. F. A.

Par arrêté ministériel n° 5236 M. T. P. T.-TOPO en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 4272 M. T. P. H. U.-TOPO du 30 mars 1961 autorisant M. P. Forsans, restaurateur à Thiès, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de 400 mètres carrés sur la plage de M'Boro, est abrogé.

Il sera restitué à M. P. Forsans, le cautionnement de 15.500 francs versé à la paierie de Thiès (caisse des dépôts et consignations) en exécution des dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1963, Mme Denajaz, domiciliée cité des Phosphates de Taïba, subrogée aux droits de M. P. Forsans, est autorisée à occuper temporairement la parcelle du domaine public maritime indiquée à l'article 1er ci-dessus.

La durée de l'occupation est d'un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

Art. 3. — Chaque année le permisionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics et des transports à Dakar à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Toute construction sur la parcelle concédée doit être préalablement autorisée dans les formes réglementaires sur demande déposée à cet effet par le permissionnaire.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de son bénéficiaire. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* Mme Denajaz versera au bureau des domaines de Dakar annuellement, en une seule fois et d'avance, pour compter de la date de notification du présent arrêté, une redevance de quinze mille cinq cents francs (15.500 fr.) calculée comme sui :

Premier élément :	
— de 1 à 300 m² (300 × 30)	9.000 »
— de 301 à 400 m² (100 × 15)	1.500 »
	10.500 »
Total	5.000 »
Deuxième élément	15.500 »
Total	

Art. 6. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par l'administration après quinze jours de notification, d'une mise en demeure restée infructueuse.

La dite notification sera adressée au permissionnaire par le chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès au moyen d'une lettre recommandée.

Toutefois il pourra être dispensé par le ministre des travaux publics et des transports de remettre les lieux en leur état primitif, s'il fait abandon pur et simple à l'Etat de ses installations.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 5240 M.T.P.T.-MI.G. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) est autorisée à augmenter la capacité de stockage du dépôt de liquides inflammables situé sur le titre foncier n° 165 à Rufisque.

Le nouveau dépôt sera constitué par :

— un réservoir souterrain « en fosse maçonnée » de 10.000 litres destiné au stockage de l'essence;

— un réservoir souterrain « enfoui » de 5.500 litres destiné au stockage du super carburant.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 MI. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantité et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 343.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 13 mètres carrés et non équipée de 37 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 5241 M.T.P.T.-MI.G. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — Les articles 1er, 2 et 8 de l'arrêté n° 313 du 10 mars 1954 autorisant les Etablissements Chavanel à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures sont modifiés comme suit :

La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) est autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures sur le titre foncier n° 165 à Rufisque.

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué par :

— un réservoir souterrain « en fosse maçonnée » de 15.000 litres de capacité à deux compartiments; 10.000 litres essence et 5.000 litres de gas-oil;

— un réservoir souterrain « en fosse maçonnée » de 15.000 litres de capacité destiné au stockage du pétrole.

Art. 2. — L'arrêté n° 484 du 14 avril 1954 modifiant le précédent est abrogé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5233 M. T. P. T.-P. en date du 10 avril 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Alioune Badara, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5235 M. T. P. T.-P. en date du 11 avril 1963 :

Article unique. — M. El Hadj Alioune Diouf, entrepreneur de bâtiment à Saint-Louis, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 38 T. P.-17 F. M. approuvé le 11 mai 1960 pour la construction d'une salle de classe primaire à Aéré (cercle de Podor).

Un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 5237 M. T. P. T.-D. A. C. en date du 11 avril 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2266 M.T.P.T.-D.A.C. du 18 février 1963 constatant les avancements automatiques d'échelons de leur grade, des fonctionnaires des corps supérieurs des assistants et commis de la navigation aérienne est modifié et complété comme suit :

I. — CORPS SUPÉRIEUR DES ASSISTANTS.

A ajouter :

Au 2e échelon du grade de principal

M. Bâ Mamadou (aéroport Saint-Louis), pour compter du 1er janvier 1963.

A supprimer :

Au 3e échelon du grade d'assistants de 2e classe

M. Diouf Alé Samba (aéroport Dakar-Yoff), pour compter du 1er janvier 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5260 M.E.R. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — M. Touré Fodé, chauffeur décisionnaire, catégorie « B », en service au secteur agricole des Niayes à M'Boro, est affecté à la station agricole de Djibelor en remplacement de M. Gaye Alioune, chauffeur auxiliaire.

Art. 2. — M. Gaye Alioune, chauffeur auxiliaire (ax. 2532), en service à la station agricole de Djibelor, est affecté au secteur agricole des Niayes à M'Boro, en remplacement de M. Touré Fodé, chauffeur décisionnaire.

Art. 3. — Les intéressés voyageront à leurs frais.

Par décision n° 5262 M.E.R. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — Sont nulles et de nul effet, les dispositions de la décision n° 3410 M.E.R. du 14 mars 1963 portant avancement automatique d'échelons au titre de l'année 1963 des ingénieurs des travaux agricoles en ce qui concerne M. M'Baye N'Dakhté Aziz, ingénieur des travaux de 2e classe 3e échelon en service à Diourbel.

Art. 2. — M. M'Baye N'Dakhté Aziz reste maintenu au 3e échelon de la 2e classe.

Par décision n° 5266 M.E.R. en date du 11 avril 1963 :

Article unique. — Sont prononcés conformément ci-dessous les avancements automatiques d'échelons au titre du premier semestre de l'année 1963 les moniteurs d'agriculture du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Bâ Mody Hamady, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;

Diallo Youssoupha, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Cissé Baba, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;

M'Bengue M. Makhoudia, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;

Coly Mamadou, adjoint 3e échelon pour compter du 12-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 12-6-1963;

Dabo Famara, adjoint 3e échelon pour compter du 11-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 11-6-1963;

Dia Alioune, adjoint 3e échelon pour compter du 21-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 21-6-1963;

Dièye Djiby, adjoint 3e échelon pour compter du 25-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 25-6-1963;

Dia Mamadou Seydi, adjoint 3e échelon pour compter du 27-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 27-6-1963;

Diaw Massamba, adjoint 3e échelon pour compter du 28-5-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 28-5-1963;

Fall Bassirou, adjoint 3e échelon pour compter du 21-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 21-6-1963;

Kamara Kissima, adjoint 3e échelon pour compter du 27-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 27-6-1963;

Diallo Fodé, adjoint 2e échelon pour compter du 16-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 16-4-1963;

Koné Amadou N'Diaye, adjoint 2e échelon pour compter du 30-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 30-4-1963;

Faty Mamadou Fall, adjoint 2e échelon pour compter du 26-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 26-6-1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LISTE DES ELECTEURS
devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel des corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle et principaux

MM. Bâ Abdoul Soulé (Kaolack);
Diaw Baucaline (Matam);
Fall Bassirou (T. P. Saint-Louis);
Fall Sossé (M'Bour);
Sow Babacar (Kaolack);
M'Bengue El Hadj Malick (trésorerie générale);
Seck Abdoulaye (ministère des affaires étrangères);
Traoré Louis (secrétariat d'Etat au plan et au dévelop.);
Boye Moustapha Blondin (M.T.P.T.);
Camara Amadou Lamine (S.-O. Saint-Louis);
Camara Diadji (O.H.L.M.);
Coulibaly Moussa (ministère des finances);
Diagne Mamadou Lamine (Assemblée nationale);
Diaw Ibrahima (M.E.T.P.F.C.);
Fall Babacar n° 1 (C.R.A.D. Diourbel);
Kâne Abdoulaye Oumar (domaines Saint-Louis);
Kâ Amadou Moctar (M.E.P.J.S., Dakar);
Koité Abdoulaye (S.-O. Diourbel);
Ly Amadou Bocar (agent spécial Dagana);
N'Diaye Macoura Sambou (trésorerie générale);
Sow Lamine (M. E. R. Dakar);
Sylla Magaye (M.T.P.T.);
Sow Péretti (Diourbel);
Kâ Amadou Moctar (M.E.P.I.S. Dakar);
N'Diaye Nalla (ministère des affaires étrangères);
Niang Amsata (contrôle des prix Saint-Louis);
Aw Oumar (paierie Diourbel);

MM. Diallo Samba *dit* Souleymane (instance d'affectation);
Faye Ibrahima (résidence Casamance);
M'Baye Amadou Moctar
N'Diaye Alphonse (Tivaouane);
Diagne Adrien (M.E.R.);
Diagne Moussa (trésorerie générale);
Diallo Bocar (Bakel);
Diop Médoune (Diourbel);
Diop Mohamed Abdoulaye (Kaolack);
Diouf Mouhamed (Diourbel);
Fall Alioune Saliou (pensions, Dakar);
Fall Médoune (Région Diourbel);
Gaye Amadou Lamine (M.E.R.);
Guèye Mamadou Sarr (instance affectation);
Sarr Mambaye (ministère des affaires étrangères);
Sow Amadou Lamine (ministère des affaires étrangères);
Wade Amadou Lamine (M. E. R. Dakar);
Kamara Amadou Sijhless (M.E.N. et culture);
Kamara Latyr (plan Saint-Louis);
Ly Samba (hôpital principal Dakar);
Kane Aly Bocar (S.-O. Dakar);
N'Diaye Babacar (S.-O. Saint-Louis);
Sar amadou Babacar (instance d'affection);
Sow Adama (domaines Dakar);
Sylla Ousmane Alioune (Assemblée nationale);
Touré Dramane (service logements Saint-Louis);
Fall Mahamadou Yérim Codé (hôpital Kaolack);
N'Diaye Nicolas Ambroise (M.S.A.S);
Bâ Amadou Lamine (Louga);
Ly Amadou (ministère des finances et des affaires écono.
Fall Tidiane (S.-O. Kaolack).

Contrôleurs du travail de classe exceptionnelle et principaux

Néant

Secrétaires d'administartion

MM. Ciss Alioune (Kaolack);
Dia Oumar (stage France);
Dieng Amadou Menoumbé (paierie Saint-Louis);
Diop Abdou Kane (hôpital A. Le Dantec);
Diop Babacar Abdoulaye (hôpital A. Le Dantec);
Diop Charles Amadou (M. E. N. et culture);
Basse Gabriel (enregistrement Dakar);
Diop Amadou Madiop (E.N.A.S.);
Diouf Amadou Lamine (hôpital Le Dantec);
Diouf Farba (C.R.A.D. Sine-Saloum);
Gassama Mamadou (mairie Thiès);
Lô Alioune (cercle de Diourbel);
M'Boup Amadou Abdoulaye (Présidence de la République);
Mendy Charles (congé longue durée);
N'Daw François (ministère des finances);
N'Diaye Amadou Gora (paierie, Saint-Louis);
N'Diaye Birahim Salomon (secrétariat d'Etat, plan et déve.
N'Diaye Boubacar (hygiène Dakar);
N'Diaye Souleymane (centre hospitalier de Fann);
N'Doye Momar Ciss (S.-O. Kaolack);
Niass Ibrahima (E.N.A.S.);
Pissarello Paul Louis (pensions Dakar);
Samb Tamsir (C. D. Dakar);
Tall Malé (agent spécial Matam);
Thiam Ababacar Gallo (domaines Saint-Louis);
Touré Massar (Matam);
Touré Tamsir (M. S. A. S.);
Touré Sory (M.T.P.T. mines);
Aw Malé (hôpital Saint-Louis);
Bâ Mamour (ministère des finances);
Barry Demba Abdoulaye (secrétariat d'Etat, plan et déve.);
Dembélé Michel (secrétariat d'Etat, plan et développement);
Diallo Babacar (ministère des finances);
Diallo Ibra (M.T.P.T.);
Diallo Na (ministère des finances);
Dieng Pierre Gamby (université);
Diop Ibrahima (ministère des finances);
Diop Ousmane (trésorerie générale);
Diop Youssouph (ministère des finances;
Diop El Hadj Saër (pensions Dakar);
Diop Samba n° 2 (Kolda);
Fall Babacar n° 3 (Dagana);
Fall Manel (C.R.A.D. Saint-Louis);
Fonséca Raoul Jacques (ministère de la jeunesse et sports);
Gaye Mohamed (M.F.P.T.);
Lô Ibrahima (paierie Rufisque);
Lô Lamine (Kaffrine);
Molentiel Jean (ministère des finances);

MM. N'Dao Ibrahima (paierie Kaolack);
N'Diaye Abdou N'Déné (Région Sénégal Oriental);
N'Diaye Abdoul (ministère des finances;
N'Diaye Kassim (détaché mairie Diourbel);
N'Diaye Thierno (M.T.P.T.);
N'Dir Abdourahmane (ministère des finances et des affaires économiques);
Niang Birahim (paierie Saint-Louis);
Sagna Gabriel (trésorerie générale);
Samb Malicoumba (ministère de l'intérieur);
Sarr Doudou (C.R.A.D. Thiès);
Seck Abdourahmane (instance affectation);
Seck Mamadou (instance d'affectation);
Sèye Papa Charles (mairie Saint-Louis);
Sow Abdoulaye (pension Dakar);
Tall Ahmed (contrôle financier);
Thiam Babacar (C. D. Dakar);
Touré Ibrahima (trésorerie Dakar);
Touré Moustapha (ministères des affaires étrangères);
Bâ N'Diogou Wack (député);
Bathily Waly (minitère de l'intérieur);
Bocandé Roger (M.T.P.T.);
Camara Yoro (ministère de l'information et télécommunications);
Cissé Cheikh (secrétariat d'Etat au plan et développement);
Daffé Amadou Lamine (C.P.M.I);
Diagne Ahmed Tidiane (S.-O. Saint-Louis);
Diarisso Bouillagui (M.F.P.T.);
Diop Bécaye (paierie Diourbel);
Diop Charles (trésorerie générale);
Diop Doudou (paierie Kaolack);
Diop Hameth (député);
Dramé Mouhamed Moustapha (Député);
Fall Abdel Kader (domaines Kaolack);
Fall Abdel Kader Dieylani (M.S.A.S.);
Fall Ousmane (paierie Thiès);
Faye Wagane (inspection travail (Kaolack);
Diop Madiop (direction travail Dakar);
N'Diaye Cissé Diarga (Kolda);
Diagne Alioune (M.F.A.E.);
N'Diaye Massata (grande chancellerie);
Thiam Amadou (cercle de Louga);
Thiam Moustapha (ministère de l'intérieur);
N'Doye Alioune Alassane (direction assistance et coopération techniques);
Kane Ibrahima (ministère de l'information);
Floissac Ferdinand (M.E.P.J.S.);
Gaye Ibrahima (ministère des forces armées);
Johnson Abdoujhadre (délégation M.F.P.T. Saint-Louis);
Kane Amadou Moustapha (Région du Sine-Saloum);
Kane Atoumane (Sédhiou);
Konaté Bemba (paierie Thiès);
M'Baye Ibrahima (ministère de l'intérieur);
M'Bengue Alioune (M.T.P.T.);
N'Daw Aziz (R. T. S. Dakar);
N'Diaye Adama (stage France);
N'Diaye Saliou (ministère de l'information et télécommunications;
N'Dour Diène (cercle Tambacounda);
Niang Gayèle (M.T.P.T.);
Niang Mamadou Massamba (M.E.R.);
Sakho Ismaïla (M.F.A.E.);
Sall Oumar Alioune (ministère des finances et des affaires économiques);
Sar Birama (secrétariat d'Etat aux finances et affaires économiques);
Sarr Idrissa (Dakar);
Seck Amadou (instance affectation);
Sissoko Badji (M.E.T.P.F.C.);
Sy Mody (université);
Touré Kassoum (paierie Kaolack);
William Louis Etienne (M.F.A.E.).

Contrôleurs du travail

Néant

Secrétaires d'administration adjoints

MM. Dabo Papa N'Diaye (Vélingara);
Dia Alioune (stage France);
Diaw Adama (suspendu);
Fall Mayoro (ministère des finances et des affaires économiques);
N'Dèye Paul Capella (secrétariat d'Etat au plan et développement);

MM. N'Diaye Baba Moustapha (M.F.A.E.);
N'Diaye Mamadou Moustapha (ministère des affaires étrangères);
N'Doye Mamadou (détaché armée);
Sylla Amadou (Présidence de la République);
Camara Oumar (M.A.S. Saint-Louis);
Camara Saliou Assane (Saint-Louis);
Fall Mamadou Cheikh (Kaolack);
Kandé Charles (Ziguinchor);
Seck Alioune Ogo (S.-O. Dakar);
Soumaré Ibnou (C.R.D. Saint-Louis);
Wane Mamadou Rassoul (Kédougou);
Bâ Babacar (Bambey);
Cissé Boubacar (secrétariat d'Etat aux finances et affaires économiques);
Diagne Idrissa (port de commerce de Dakar);
Diakhaté Amadou Moustapha (M.F.P.T.);
Diatta Alphonse (M.F.P.T.);
Diawara Moustapha (stage France);
Diène Ousmane (E.N.A.S.);
Diop Sidy (ministère de la justice);
Diouf Abass (ministère de l'intérieur);
Fall Amadou Moustapha (Nioro-du-Rip);
Fall M'Bagnick (I.F.A.N. Dakar);
Fall N'Diaga (S.-O. Dakar);
Guèye Ibrahima (A.S.E.C.N.A.);
Guèye Mody Alioune (ambassade de France);
Kâ Moustapha (S.-O. Saint-Louis);
Kâ Samba Lô (enregistrement Saint-Louis);
Ly Abdou Salam (enregistrement, Dakar);
Ly Mamady Hady (Gossas);
N'Dao Youssoupha (Kaolack);
N'Diaye Bakary (administration générale, Bas-Sénégal);
N'Diaye Mohamed (Présidence République);
N'Diaye Moustapha (M.F.P.T.);
N'Diaye Ousseynou (C.R.A.D. Saint-Louis);
N'Diaye Youssoupha (M.F.P.T.);
N'Dir Abdoukarim (M.T.P.T.);
Niang Babacar (stage France);
Niang Ibrahima n° 2 (Louga);
Samb Saher (ministère de la justice);
Seck Abdourahmane (paierie Rufisque);
Seck Alioune (M.E.T.P.F.C.);
Seck Amadou Moussa (M'Bour);
Seck Boubacar (ministère des affaires étrangères);
Ly Abdou Souleymane (E.N.A.S.);
Bâ Daouda (M.E.N. et culture);
Kanté Mamadou (Région du Cap-Vert);
N'Dao Ousmane (Kaolack);
Sané Jean Gustave (stage France);
Thiam Demba (A.S.E.C.N.A.);

Contrôleurs adjoints du travail et de la sécurité sociale

MM. Lô Magatte (M.F.P.T.);
Cissé Mamadou (E. N. A. S.);
Dièye Mohamed Habib (inspection du travail, Dakar);
Kâne Bilal (inspection du travail Saint-Louis);
Diassy Assane (inspection du travail, Ziguinchor);
Basse Madiop (inspection du travail Kaolack);
Bâ Samba *dit* Thierno (O. M. O. Dakar);
Sarr El Hadj Malick (I. T. S. S. Dakar);
N'Diaye Abdourahmane (Genève);
Diop Baye N'Diack (Tunis);

LISTE DES ELECTEURS

devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Commis d'administration principaux de classe exceptionnelle

Mlle Bonnet Georgette, Saint-Louis;
MM. Bousso Lamine, sous-ordonnancement, Dakar;
Bousso Abdoulaye Sidy, Sédhiou;
Mmes Corréa Antoinette, lycée Dakar;
Diagne, née Kâ Caroline, Saint-Louis;
MM. Diallo Toumani, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Diadhiou Alexandre, domaines Dakar;
Dièye Demba, contributions directes, Saint-Louis;
Diop Yamar, F. A. F.;
Diop Amadou Abdoulaye, Saint-Louis;
Dramé Souleymane, sûreté, Dakar;
Fall Médoune, contributions directes, Saint-Louis;
MM. Guèye Mamadou, *dit* Mour Dial, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Kamara Alassane, Maka-Touba;
Kanté Issaga, Thiès;
N'Diaye Alarba, travaux publics, Saint-Louis;
N'Doye Souleymane, Présidence, Dakar;
Sarr N'Diaye, Saint-Louis;
Mme Seck Ursule, née Jouga, école de médecine, Dakar;
MM. Seck Mamadou Falla, Foundiougne;
Seck Amadou, M. A. C. T.;
Seck Amadou Tidiane, Fatick;
Sène Amadou, Gossas;
Sèye Waly, Saint-Louis;
Sy Bocar Séga Billo, Dagana;
Tall Seydou, imprimerie, Rufisque;
Tine Saliou, Ziguinchor;
Yaress Diadjie, Tambacounda.

Commis d'administration principaux

MM. Bâ Hady, Matam;
Bâ Mamadou Barka, enregistrement, Dakar;
Bakhoum Madiayna, Nioro du Rip;
Barbier Virginie, Saint-Louis;
Mlle Béguérisse Marie, ministère de l'intérieur, Dakar;
MM. Bèye Abdoulaye, Ziguinchor;
Cissé Dam El Hadji, Dagana;
Cissé Mamadou, M. S. A. S., Dakar;
Cissé Ousmane, M. C. I. A.;
Chérif Ibrahima, port de commerce, Dakar;
Conaré Oumar Ibrahima, domaines, Dakar;
Dia Amadou Ben Cheikh, Rufisque;
Dia Elimane Ciré, enregistrement, Dakar;
Diallo Souleymane, Richard-Toll;
Diallo Amadou n° 1, Diourbel;
Diallo Amadou Lamine, Louga;
Diallo Daouda, F. A. F.;
Diadhiou Antoine, hôpital Fann;
Diagne Ahmadou, pharmacie Hann;
Diagne Amadou Déthié, M. C. I. A.;
Diagne M'Baye, parquet, Dakar;
Diagne Moustapha, domaines, Dakar;
Diagne Massar Ibnou, Foundiougne;
Diagne Gorgui Mactar, F. A. F.;
Diagne Djibril, ministère des finances, Dakar;
Diagne Mamadou, inspection primaire, Dakar;
Diawara Silman, M.E.R., Dakar;
Diaw Cheikh Sadibou, sous-ordonnancement, Kaolack;
Dieng Ibrahima, douanes, Dakar;
Diène M'Baye, F. A. F.;
Dièye Amadou, Tivaouane;
Djigo Alioune, F. A. F.;
Diop Abdou Babou, port de commerce, Dakar;
Diop Moussa, C. C., Saint-Louis;
Diop Babacar Salif, Assemblée nationale;
Diop Saliou, M.E.R.;
Diouf Amadou Papa, M.E.R.;
Fall Alioune Meïssa, Assemblée nationale;
Fall Alioune Samba, Louga;
Fall Amadou Falilou, Diourbel;
Fall Amadou Samba N'Dar, ministère des finances, Dakar;
Fall Mapaté, O. C. A.;
Faye Amadou n° 1, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Faye Benoit, M. S. A. S., Dakar;
Fodé Timéra, ministère des finances, Dakar;
Fofana Taïbou, ministère des finances, Dakar;
Gassama Dramane, tribunal, Dakar;
Gassama Cheikh El Hadji, information, Dakar;
Gaye Amadou Moctar, Kaolack;
Guissé Racine Sidy, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Guèye Abdoulaye Fara, M. E. T. F. C., Dakar;
Guèye Ibrahima El Hadji, garage central;
Guèye Mambodji, Ziguinchor;
Kane Amadou Oumar, Podor;
Kébé Amadou Lamine, M. C. I. A.;
Kébé Ibou Mamadou, Assemblée nationale;
Koité Oumar, Linguère;
Lô Abdourahmane, Saint-Louis;
Ly Ciré Baba, contributions directes, Saint-Louis;
Ly Pierre, trésor, Dakar;
Mme Magnan, née Bernard Colette, travaux publics, Dakar;
MM. M'Baye Moussa Alioune, ministère de l'intérieur, Dakar;
M'Bengue El Hadji Malick, Rufisque;
M'Bengue Daouda, F. A. F.;
M'Boup Moustapha, travaux publics, Saint-Louis;
N'Daw Amadou Lamine, port de commerce, Dakar;
N'Dao Ibrahima Macodou, sous-ordonnancement, Louga;

MM. N'Diaye Abdoubakry, F. A. F.;
N'Diaye Abdou Mouhamed, Tambacounda;
N'Diaye Amadou n° 1, Thiès;
N'Diaye Amadou Lissa, sous-ordonnancement, Thiès;
N'Diaye Amadou Moustapha n° 1 (1916), contributions directes, Diourbel;
N'Diaye Amadou Racine, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
N'Diaye Athmane, Région du Cap-Vert;
N'Diaye Babacar Amadou, M.E.R.;
N'Diaye Bara Demba, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
N'Diaye Biram N'Diémé, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye El Hadji Momar, école William-Ponty;
N'Diaye Ismaïla, Saint-Louis;
N'Diaye Iba, sous-ordonnancement, Louga;
N'Diaye Ibnou, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
N'Diaye Mamadou, paierie, Louga;
N'Diaye Mamadou M'Baye Thiaba, trésor, Thiès;
N'Diaye M'Baye, Ziguinchor;
N'Diaye Momar, Région du Cap-Vert;
N'Doye Mamadou, ministère de l'éducation nationale;
Niasse Balla, ministère de la défense;
Niang Momar, M. E. R.;
N'Dione Saliou, F. A. F.;
Sadji Mamadou, Oussouye;
Sangharé Amadou, Kédougou;
Sané Alassane, Vélingara;
Sané Moustapha, enregistrement, Dakar;
Rigonaux Nicolas, instance d'affectation;
Sarr Adama, Kaolack;
Sarr Ababacar Sédikh, Saint-Louis;
Samb Papa, ministère de la défense;
Samba Abdoulaye, *dit* Samb, office des postes et télécommunications;
Seck Gora, sûreté, Dakar;
Seck Mouhamadou, paierie, Saint-Louis;
Sène Abdoulaye Aziz, M. E. R.;
Sène Mamadou Medoune, Kaffrine;
Sonko Youssouph, Sédhiou;
Sow Ibrahima, Thiès;
Sow Mamadou Moustapha, F. A. F.;
Siby Ababacar, F. A. F., Saint-Louis;
Sy Moussa, F. A. F.;
Tall N'Diaga, Saint-Louis;
Thiam Banda, affaires étrangères, Dakar;
Thiam Badara, Louga;
Thiam Ousmane n° 1, sous-ordonnancement, Dakar;
Thiam Ousmane n° 2, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Thioune El Hadji Malick, contributions directes, Dakar;
Tine Babacar, ministère des affaires étrangères;
Traoré Médoune Aïdara, F. A. F.;
Tounkara Abdoulaye, F. A. F.;
Wade Adama, ministère des finances, Dakar;
Wane Ibrah Mamadou, Matam;
Agne Abdel Kader Elféky, Matam;
Bâ Doudou Diadié, Kaolack;
Bâ Oumar, F. A. F.;
Badiane François, contributions directes, Dakar;
Badiane Moctar, Dakar;
Bocandé Victor, Ziguinchor;
Cissé Alassane, F. A. F.;
Corréa Joseph, sous-ordonnancement, Dakar;
Diagne Madiagne, enregistrement, Dakar;
Diallo Souleymane, trésor, Dakar;
Diaw Médoune, police, Dakar;
Dème Ibrahima Khalil, M'Backé;
Dieng Allé Baba, office des postes et télécommunications, Dakar;
Diop Kharyalla (Tambacounda);
Diop Mamadou, *dit* Moustapha, Bakel;
Diouf Gorgui, ministère des travaux publics et des transports;
Dramé Mamadou, ministère de l'éducation nationale;
Dramé Oumar, travaux publics, Thiès;
Fall Abdoulaye, contrôle financier;
Gomez Marc Maurice, T. G., Dakar;
Guèye Assane, trésor, Dakar;
Guèye Boubacar, contributions directes, Dakar;
Kane Amadou Lamine, T. G., Dakar;
Kane Samba Diarra, F. A. F.;
Konaté N'Diouga, I. T., Dakar;
Lô Momar, ministère de l'éducation nationale;
M'Baye Mamadou, M. C. I. A.;

MM. M'Bodj Momar Talla, F.A.F.;
Naffa Joseph, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye Abass, sous-ordonnancement, Dakar;
N'Diaye Alioune Sidy, Tivaouane;
N'Diaye Amadou Mouktar, Présidence;
N'Diaye Babacar, statistique;
N'Diaye Birane Maguette, Dakar;
N'Diaye Doudou Ibrahima, Ziguinchor;
N'Diaye Ibrahima n° 2, Région du Cap-Vert;
N'Diaye Ibrahima Amadou, Tivaouane;
N'Diaye Papa Tanor, F. A. F.;
Niang Mamadou, mairie, Dakar;
Niang M'Backé enregistrement, Dakar;
Niasse Moustapha, direction du travail, Dakar;
Sall Bounama Anta, Lambaye;
Seck Mamadou, *dit* Yatma, F. A. F., Saint-Louis;
Seck Mounirou, Kaffrine;
Sène Momar, F. A. F.;
Soumaré Amadou N'Diaye Jean, hôpital, Saint-Louis;
Sow Amadou, Kébémer;
Sow Papa Mandaw, M. D. C. F.;
Thioune Alioune, trésor, Dakar;
Wane Abdoul Aziz Ibra, Assemblée régionale du Fleuve;
William Alphonse, Région du Cap-Vert;
Bâ Baba, Tambacounda;
Bâ N'Diogou Mamour, Kaolack;
Bass Abdou Tabaski, lycée Delafosse;
Bathily Djibril, école de police, Dakar;
Camara Abdoul Madjib, contributions directes, Saint-Louis;
Sy Mamadou, ministère de la santé et des affaires sociales;
Cissé Ibrahima, Bambey;
Cissé Moundiaye, ministère de la santé et des affaires sociales;
Da Silva Pierre, Ziguinchor;
Diack Ousmane, Thiès;
Diadhiou Pierre Clédor, enregistrement, Dakar;
Diakhaté Amadou Lamine, F. A. F.;
Diallo Ibrahima, F. A. F.;
Dieng Mamadou, parquet, Dakar;
Dione Mamadou, trésor, Dakar;
Diop Ibrahima, port de commerce, Dakar;
Diop Mamadou, ministère de la fonction publique et du travail;
Diop Moustapha, Podor;
Diouf Ismaïla, Kaolack;
Fall Amadou Diéry, enregistrement, Dakar;
Fall Babacar, collège technique, Saint-Louis;
Gaye Amadou, ministère de la fonction publique et du travail;
Gaye Diop Amadou, office national des anciens combattants;
Guèye Diève Bacre, enregistrement, Kaolack;
Kâ Mamadou, ISECAN;
Kourouma Mory, imprimerie, Rufisque;
Lô Babacar, ministère de la fonction publique et du travail;
Mandiaye Demba, Région du Cap-Vert;
Mané Mamadou, inspection du travail;
M'Baye Abdoulaye, enregistrement, Dakar;
M'Baye Malick, ministère de la jeunesse et des sports;
N'Diaye Babacar n° 3. M. C. I. A.;
N'Diaye Maurice, M. C. I. A.;
Sarr Ismaïla, F. A. F.;
Seck Amadou Hafage, ministère des finances, Dakar;
Seck Lahbib, M. A. C. T.;
Seck Madaga, ministère des travaux publics et des transports;
Seck Nicolas, ministère des finances;
Seydi Moussa Ibnou Ousmane, Ziguinchor;
Soumaré Demba, E. N. A. S.;
Sow Thierno Ciré, Kaolack;
Sy Idrissa, Kaolack;
Sy Malick, Kaolack;
Sy Thierno Ousmane, paierie, Saint-Louis;
Thiombane Ibra, M. C. I. A.;
Touré Badara, F. A. F.;
Vallier Joseph, F. A. F.;
Wane Ibra Birane, Podor;
Amine Michel, ministère de l'éducation nationale;
Bâ Amadou Cheikhou, Bakel;
Bâ Amadou Moustapha, F. A. F.;
Bâ Ibrahima, Diourbel;
Bâ Samba, *dit* Thierno, Dakar;
Bâ Sidy Alpha, protocole, Dakar;
Badiane Cheikh Bécaye, commissariat général au plan, Dakar;
Bèye Amadou, M. E. R., Saint-Louis;

MM. Camara Latyr, ministère de l'intérieur;
Cissé Amadou Omar, Fatick;
Cissé Mamadou, *dit* Doudou, ministère de l'intérieur;
Corréa Youssouph, Fatick;
Coulibaly Djibril, Oussouye;
Dacosta Patron, Présidence;
Diagne Abdoulaye, M. C. I. A.;
Diagne Assane, ministère des affaires étrangères;
Diakhaté Adelaïde, Région du Cap-Vert;
Dieng Abdou, M. C. I. A., Dakar;
Diève Cheikh Mamadou, M. C. I. A.;
Diop Bayla, Saint-Louis;
Diop Mademba, Louga;
Diouf Doudou, sous-ordonnancement, Dakar;
Gaye Joseph Gabriel, M. A. C. T.;
Gaye Mamadou, F. A. F.;
Guèye Souaïbou, travaux publics;
Kane Pierre, plan, Dakar;
Koné Sibiry, travaux publics, bâtiments, Saint-Louis;
Lô Malick, travaux publics, Rufisque;
M'Baye Cheikh, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
M'Baye Ibrahima, trésor;
M'Baye Sidyah, ministère des finances, Dakar;
M'Bodj Mahawa, Kaolack;
M'Boup Matar, sous-ordonnancement, Dakar;
M'Bow Gustave, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
N'Diaye Babacar n° 1, M. E. R.;
N'Diaye Madiop Birane, travaux publics, Saint-Louis;
N'Diaye Souleymane n° 1, sous-ordonnancement, Dakar;
N'Gom Joseph Marie, enregistrement, Dakar;
N'Guirane Babacar, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Niang Ibrahima, trésor, Dakar;
Thiombane Babacar, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
Touré Amadou Ousmane, Kaolack;
Touré Babacar Yandé, ministère des affaires étrangères.

Commis d'administration adjoints et stagiaires

MM. Bâ N'Diack, Podor;
Barry Papa Demba, D. O. M., Thiès;
Cissé Mamadou, E. N. A. S.;
Cissé Mamadou, M. C. I. A.;
Cissé Oumar, travaux publics, Dakar;
Dème Alassane, F. A. F.;
Diallo Sadou, ministère des finances;
Diène Adama, F. A. F.;
Diouf Amadou Waly, Kaolack;
Diouf Mame Boucar, trésorerie générale, Dakar;
Diouf Souleymane, I. S. E. C. A. N.;
Fall Alioune Badara Thiendella, détaché administrateur civil;
N'Diaye Ibrahima, plan et développement;
Sonko Sékhou, Ziguinchor;
Faye Daouda, trésorerie générale;
Gaye Bécaye, hôpital, Saint-Louis;
Gaye Idrissa, congé;
Kane Mouhamadou Cheikh, information, Matam;
Keinde Mamadou Bamba, M. C. I. A.;
Konaté Abdourahmane, ministère de l'éducation nationale;
M'Baye Malick El Hadji, trésor;
M'Bnegue Malick, mairie, Thiès;
M'Bengue Moussa, Kédougou;
N'Dao Aly Amadou, Podor;
N'Diaye Abdoulaye Alassane, instance d'affectation;
N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, sous-ordonnancement, Dakar;
N'Diaye Abdourahmane n° 1, consulat général;
N'Diaye Amadou n° 2, I. S. E. C. A. N.;
N'Diaye Babacar, *dit* Diallo, O. C. A.;
N'Diaye Baffa, secrétariat général;
N'Diaye Mouhamadou, *dit* Mamadou, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
N'Doye Abdoulaye n° 2, Région du Cap-Vert;
Niang Babacar, ministère des affaires étrangères;
Niang Mour N'Diaye, sous-ordonnancement, Dakar;
Sagna Moussa, I. S. E. C. A. N.;
Sall Amadou, Matam;
Sarr Papa Demba, ministère de l'intérieur;
Seck Amadou Madaga, ministère des affaires étrangères;
Seck Medoune, ministère de l'intérieur;
Sissokho Sambaly, C. R. A. D., Kédougou;
Sourang Malick, contributions directes, Louga;
Tall Amadou Moustapha, détaché F. A. F.;
Thiam Mor Talla, paierie, Rufisque;
Touré Cheikh, tribunal de premier degré;
MM. Bâ Oumar n° 2, trésor, Dakar;
Badiane Moussa, D. O. M., Ziguinchor;
Bathily Sada, Goudiry;
Dia Ibrahima, F. A. F.;
Diack Mamadou Moustapha, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diallo Doudou, transit;
Diop Balley Babacar, M. A. C. T.;
Diop Cheikh Sadibou, I. S. E. C. A. N.;
Diop Moustapha Sijh, travaux publics, Saint-Louis;
Diop Yankhoba, Thiès;
Fall Mouhamadou, Saint-Louis;
Faye Assane, Kaolack;
Gaye Sidy Moulaye, F. A. F.;
Mandiang Massy, enregistrement, Dakar;
N'Diaye Abdourahmane, enregistrement, Dakar;
Mané Ansoumane, M. E. R.;
N'Diaye Amadou Birane, travaux publics, Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Moustapha, cercle de Louga;
N'Diaye Denis Voula, Ross-Béthio;
N'Diaye Ibrahima n° 2, détaché armée;
N'Diaye Mamour, Présidence du Conseil;
N'Diaye Massamba, détaché armée;
N'Diaye M'Baye Seck, M'Bour;
N'Dongo Alioune, détaché F. A. F.;
Sakho Abdoulaye, trésor, Dakar;
Sall Djibril, hôpital Aristide-Le Dantec;
Seck Birane, Matam;
Sow Boubacar, détaché F. A. F.;
Touré Mamadou Racine, Thiès;
Wade Daouda, trésorerie générale;
Gaye Abdoulaye, *dit* El Hadj, tribunal, Dakar;
N'Dao Oumar, ministère des travaux publics et des transports;
N'Diaye Papa, Assemblée régionale, Diourbel;
N'Doye Moussa, F. A. F.;
N'Gom El Hadj Malick, Tivaouane;
Niane Amadou Alpha, enregistrement, Dakar;
Samb Alioune, ministère de la justice;
Samb Mamadou, F. A. F.;
Bâ Birane, Assemblée nationale;
Diakhaby Boubacar, Kédougou;
Dione Moussa, M. I. R. P.;
Diop Abibou, sûreté, Saint-Louis;
Fall Cheikh Tidiane, M. E. R.;
Fall Madior, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Fall Mamadou Moustapha, M. E. R.;
Gaye Alioune, pensions, Dakar;
M'Baye Mactar, sous-ordonnancement, Dakar;
M'Bengue Ousmane, Région du Fleuve;
M'Bengue El Hadj Malick, M. E. R.;
Minkilane Robert, sous-ordonnancement, Kaolack;
N'Dao Mohamed, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye Amadou Moustapha, trésorerie générale;
N'Gom Amadou Sabé, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Samb Makha, ministère de la santé et des affaires sociales, Saint-Louis;
Sow Amadou Cheikh, travaux publics, Saint-Louis;
Sarr Amadou N'Diaye, trésorerie générale;
Sow Amadou, sous-ordonnancement, Dakar;
Sy Amadou Badara, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Sylla Papa Moctar, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Touré Ibrahima, collège technique, Saint-Louis;
Barry Boubacar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Dia Arouna, paierie, Ziguinchor;
Dia Mouhamadou Moustapha, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diagne Boubacar, service des mines, Dakar;
Diaw Abdou Khadre, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Dieng Makha, université;
Diop Mamadou Ibrahima, ministère des finances;
Diop Mohamed, ministère des travaux publics et des transports;
Diop Oumar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Guèye Amadou Fadel, ministère des finances, Dakar;
Koité Mamadou, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Konaré Jean, ministère de l'éducation nationale;
N'Diaye Ibrahima, M. A. C. T.;
N'Diaye Médoune, A. S. E. C. N. A.;
N'Diaye Ousmane, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

MM. Niang Olivier Abès, ministère de la justice;
Sarr Djibril, service des mines du Cap-Vert;
Seck Amadou Lamine, service des mines, Saint-Louis;
Seck Amadou N'Diaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sène Magatte Salif, paierie, Rufisque;
Sy Ibrahima, Nioro du Rip;
Thiam Boubacar, université, Dakar.

LISTE DES ELECTEURS

devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis expéditionnaires à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Commis expéditionnaires principaux de classe exceptionnelle

MM. Agne Demba El Féki, Matam;
Bâ Bocar, affaires étrangères;
Bâ Taïbou Amadou, ambassade Paris;
Camara Abdoulaye, Assemblée régionale du Fleuve, Saint-Louis;
Cissé Boubacar, *dit* Bocar, Fatick;
Coulibaly Hamary Amadou, topo, Dakar;
Diakhaté Ousseynou, Kaolack;
Dial Papa, Dagana;
Diallo Amadou N'Diawar, contributions directes, Thiès;
Diallo Daby Samba, M'Bour;
Dieng Amadou N'Diamé, Kaolack;
Diop Ababacar Perousse, hôpital, Saint-Louis;
Diao Salif Cheikhou, Ziguinchor;
Diop Amadou, Kaëdi (République islamique de Mauritanie);
Diop Assane, Podor;
Diop Babacar, ministère de l'éducation nationale;
Diop Mamour, Saint-Louis;
Diop Papa Wara, parquet, Saint-Louis;
Diouf El Hadji Mamadou, Kaffrine;
Diouf Mame Birane, Fatick;
Dramé Alassane, Thiès;
Fall Abdoukhadir, Bambey;
Fall Gallo, Linguère;
Fall N'Dongo Ely, Nioro;
Guèye Amadou Bamba, affaires étrangères, Dakar;
Guikoune François, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Kane Babacar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Kane Abdourahmane, Dagana;
Kane Mamadou Lamine Racine, Podor;
Kane Younousse Amadou, Kébémer;
Marone Jean-Pierre, perception, Dakar;
M'Baye Meïssa Birane, Tivaouane;
N'Dao Amadou Moustapha, Fumela;
N'Diaye Abdoulaye Macodou, sous-ordonnancement, Diourbel;
N'Diaye Amadou, M. E. T. F. C., Dakar;
N'Diaye Badara, Région du Cap-Vert, Dakar;
N'Diaye Lat Garang, Sokone;
N'Diaye Moldio, Linguère;
N'Diaye Moussa Mamadou, ministère de l'intérieur, Dakar;
N'Diaye Souleymane, port de commerce;
N'Diaye Niokhar Waly, Kolda;
N'Doye Ousmane, S. M. B., Dakar;
N'Goma Félix, ministère de l'éducation nationale;
Niang Bouna Sémou, Koussanar;
Niang Macoura, Gossas;
Niang Abdou, direction des finances, Dakar;
Mme Prom, née Bénéhoane, contributions directes, Dakar;
MM. Sakho Boubacar, parquet, Kaolack;
Samb Abdoulaye Makhary, travaux publics, Dakar;
Samb Mamadou Ibrahima, sous-ordonnancement, Louga;
Sarr Charles, Linguère;
Seck Adji Malick, collège Ameth-Fall, Saint-Louis;
Seck Assane, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Seck M'Baye Abdoulaye, Thiès;
Seck Papa Amath, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sène Mamadou Doudou, Bignona;
Sène Massiga, sous-ordonnancement, Dakar;
Sène Mohamadou Abdoulaye, Kaolack;
Sèye Ady, hôpital principal, Dakar;
Simon Henri, trésor, Dakar;
Sy Ibrahima Amadou, Kaolack;
Sy Issaga Opa, Bakel;
Sy Sijh Salif, contributions directes, Saint-Louis;
Sylla Souleymane, Podor;
MM. Tall Guibril, justice, Dakar;
Thiam Sidy Chérif, Bambey;
Thibauld Ernest, contributions directes, Dakar;
Thioube Mamadou, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Touré El Hadji Kandé, F. A., Abidjan;
Touré Ibou, Bambey;
Wane Amadou Mamadou Moctar, Matam;
Sylla Amadou Moctar, inspection maritime, Dakar;
Sow Ibrahima, parquet, Thiès;
Thiam Djibril, Dagana.

Commis expéditionnaires principaux

MM. Bâ Bocar n° 1, Matam;
Camara Joseph, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Cissé Abdoulaye, sous-ordonnancement, Kaolack;
Cissé Malang Sidy, ministère de l'intérieur, Dakar;
Cissé Mody, secrétariat général;
Dia Adama, sous-ordonnancement, Thiès;
Dia Ibrahima, Gossas;
Diagne Ibrahima, travaux publics, Cap-Vert;
Diagne Ousmane Syr, Tambacounda;
Diallo Ibrahima, Alioune, Dagana;
Diaw Ibrahima, Région du Fleuve, Saint-Louis;
Diaw Ousmane, Tivaouane;
Dieng Assane, travaux publics, Diourbel;
Dieng Bocar Matar, Thiès;
Dieng Tidiane, M. E. R., Dakar;
Dièye Cheikh Sadibou, ministère des travaux publics et des télécommunications, Dakar;
Dièye Jean-Pierre, sous-ordonnancement, Dakar;
Diop Abdel Kader, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Diop Alioune Samba, Bignona;
Diop Amadou Abdoulaye, sous-ordonnancement, Dakar;
Diop Thierno, Kaolack;
Diouf Abdourahmane, sous-ordonnancement, Thiès;
Diouf Amadou Fako, Rufisque;
Diouf Amadou Tidiane, justice de paix de M'Bour;
Mme Diouf, née Niang N'Dambaw, Kaolack;
MM. Fall Alioune Babacar, Tivaouane;
Fall Alioune Badara Abdoulaye, trésor, Dakar;
Fall Mamadou M'Backé, Thiès;
Fall Mamadou Thiendella, Fatick;
Fall Moctar N'Diaga, travaux publics, Saint-Louis;
Fall N'Dongo Malick, député;
Faye Amadou Bachir, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Faye Sijhe Sadibou, travaux publics, Saint-Louis;
Fons Jean-Pierre, école William-Ponty;
Gaye Abdoul Wahab, hôpital, Saint-Louis;
Guèye Abdoulaye El Hadji, Foundiougne;
Guèye Babacar Charles, contributions directes, Dakar;
Guèye El Hadji Malick, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Guèye Mohamadou Bassirou, C. C. P. F., Dakar;
Kane Ignace Joseph, sous-ordonnancement, Dakar;
Konté Kéba, travaux publics, Dakar;
Kourouma Lamine, dépositaire transmissionnaire, Dakar;
Lô Mamadou, paierie, Rufisque;
M'Baye Amadou, contributions directes, Diourbel;
M'Baye Oumar Alioune, mairie, Thiès;
M'Bodji Amadou Fara Guedel, Kaolack;
N'Diaye Abdourahmane, justice de paix, Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Gorgui, Thiès;
N'Diaye Kimingtang, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye M'Bagnick, Gossas;
N'Diaye Seck Oumar Baïla, ministère des travaux publics et transports, Dakar;
Sall Birahim, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Sall Ibrahima, M. C. I. A., Dakar;
Sarr Alioune, chèques postaux, Dakar;
Seck Alioune Pathé, Diourbel;
Seck Ousmane Ogo, G. E. T., Saint-Louis;
Sèye Théodore, bureau de recrutement, Rufisque;
Sissiko Moussa, M. E. R., Dakar;
Sow Alioune Badara, Dagana;
Sow Amadou Lamine, Tambacounda;
Sy Samba Boubou, hygiène sociale, Dakar;
Talla Amadou, justice de paix, Matam;
Thomas Henri, ministère des finances, Dakar;
Touré Ibrahima, ministère des travaux publics et des transports;
Travalé Abdou Wahab, travaux publics, Tambacounda;
Agboton Louis-Pierre, ministère de l'intérieur, Dakar;
Bâ Babacar Diadié, justice de paix, Dakar;
Bâ Babacar N'Diogou, N'Dande;
Bâ Birahim, secrétariat général, Dakar;

MM. Niang Olivier Abès, ministère de la justice;
Sarr Djibril, service des mines du Cap-Vert;
Seck Amadou Lamine, service des mines, Saint-Louis;
Seck Amadou N'Diaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sène Magatte Salif, paierie, Rufisque;
Sy Ibrahima, Nioro du Rip;
Thiam Boubacar, université, Dakar.

LISTE DES ELECTEURS

devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des commis expéditionnaires à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Commis expéditionnaires principaux de classe exceptionnelle

MM. Agne Demba El Féki, Matam;
Bâ Bocar, affaires étrangères;
Bâ Taïbou Amadou, ambassade Paris;
Camara Abdoulaye, Assemblée régionale du Fleuve, Saint-Louis;
Cissé Boubacar, *dit* Bocar, Fatick;
Coulibaly Hamary Amadou, topo, Dakar;
Diakhaté Ousseynou, Kaolack;
Dial Papa, Dagana;
Diallo Amadou N'Diawar, contributions directes, Thiès;
Diallo Daby Samba, M'Bour;
Dieng Amadou N'Diamé, Kaolack;
Diop Ababacar Perousse, hôpital, Saint-Louis;
Diao Salif Cheikhou, Ziguinchor;
Diop Amadou, Kaëdi (République islamique de Mauritanie);
Diop Assane, Podor;
Diop Babacar, ministère de l'éducation nationale;
Diop Mamour, Saint-Louis;
Diop Papa Wara, parquet, Saint-Louis;
Diouf El Hadji Mamadou, Kaffrine;
Diouf Mame Birane, Fatick;
Dramé Alassane, Thiès;
Fall Abdoukhadir, Bambey;
Fall Gallo, Linguère;
Fall N'Dongo Ely, Nioro;
Guèye Amadou Bamba, affaires étrangères, Dakar;
Guikoune François, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Kane Babacar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Kane Abdourahmane, Dagana;
Kane Mamadou Lamine Racine, Podor;
Kane Younousse Amadou, Kébémer;
Marone Jean-Pierre, perception, Dakar;
M'Baye Meïssa Birane, Tivaouane;
N'Dao Amadou Moustapha, Fumela;
N'Diaye Abdoulaye Macodou, sous-ordonnancement, Diourbel;
N'Diaye Amadou, M. E. T. F. C., Dakar;
N'Diaye Badara, Région du Cap-Vert, Dakar;
N'Diaye Lat Garang, Sokone;
N'Diaye Moldio, Linguère;
N'Diaye Moussa Mamadou, ministère de l'intérieur, Dakar;
N'Diaye Souleymane, port de commerce;
N'Diaye Niokhar Waly, Kolda;
N'Doye Ousmane, S. M. B., Dakar;
N'Goma Félix, ministère de l'éducation nationale;
Niang Bouna Sémou, Koussanar;
Niang Macoura, Gossas;
Niang Abdou, direction des finances, Dakar;
Mme Prom, née Bénéhoane, contributions directes, Dakar;
MM. Sakho Boubacar, parquet, Kaolack;
Samb Abdoulaye Makhary, travaux publics, Dakar;
Samb Mamadou Ibrahima, sous-ordonnancement, Louga;
Sarr Charles, Linguère;
Seck Adji Malick, collège Ameth-Fall, Saint-Louis;
Seck Assane, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Seck M'Baye Abdoulaye, Thiès;
Seck Papa Amath, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sène Mamadou Doudou, Bignona;
Sène Massiga, sous-ordonnancement, Dakar;
Sène Mohamadou Abdoulaye, Kaolack;
Sèye Ady, hôpital principal, Dakar;
Simon Henri, trésor, Dakar;
Sy Ibrahima Amadou, Kaolack;
Sy Issaga Opa, Bakel;
Sy Sijh Salif, contributions directes, Saint-Louis;
Sylla Souleymane, Podor;
MM. Tall Guibril, justice, Dakar;
Thiam Sidy Chérif, Bambey;
Thibauld Ernest, contributions directes, Dakar;
Thioube Mamadou, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Touré El Hadji Kandé, F. A., Abidjan;
Touré Ibou, Bambey;
Wane Amadou Mamadou Moctar, Matam;
Sylla Amadou Moctar, inspection maritime, Dakar;
Sow Ibrahima, parquet, Thiès;
Thiam Djibril, Dagana.

Commis expéditionnaires principaux

MM. Bâ Bocar n° 1, Matam;
Camara Joseph, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Cissé Abdoulaye, sous-ordonnancement, Kaolack;
Cissé Malang Sidy, ministère de l'intérieur, Dakar;
Cissé Mody, secrétariat général;
Dia Adama, sous-ordonnancement, Thiès;
Dia Ibrahima, Gossas;
Diagne Ibrahima, travaux publics, Cap-Vert;
Diagne Ousmane Syr, Tambacounda;
Diallo Ibrahima, Alioune, Dagana;
Diaw Ibrahima, Région du Fleuve, Saint-Louis;
Diaw Ousmane, Tivaouane;
Dieng Assane, travaux publics, Diourbel;
Dieng Bocar Matar, Thiès;
Dieng Tidiane, M. E. R., Dakar;
Dièye Cheikh Sadibou, ministère des travaux publics et des télécommunications, Dakar;
Dièye Jean-Pierre, sous-ordonnancement, Dakar;
Diop Abdel Kader, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Diop Alioune Samba, Bignona;
Diop Amadou Abdoulaye, sous-ordonnancement, Dakar;
Diop Thierno, Kaolack;
Diouf Abdourahmane, sous-ordonnancement, Thiès;
Diouf Amadou Fako, Rufisque;
Diouf Amadou Tidiane, justice de paix de M'Bour;
Mme Diouf, née Niang N'Dambaw, Kaolack;
MM. Fall Alioune Babacar, Tivaouane;
Fall Alioune Badara Abdoulaye, trésor, Dakar;
Fall Mamadou M'Backé, Thiès;
Fall Mamadou Thiendella, Fatick;
Fall Moctar N'Diaga, travaux publics, Saint-Louis;
Fall N'Dongo Malick, député;
Faye Amadou Bachir, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Faye Sijhe Sadibou, travaux publics, Saint-Louis;
Fons Jean-Pierre, école William-Ponty;
Gaye Abdoul Wahab, hôpital, Saint-Louis;
Guèye Abdoulaye El Hadji, Foundiougne;
Guèye Babacar Charles, contributions directes, Dakar;
Guèye El Hadji Malick, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Guèye Mohamadou Bassirou, C. C. P. F., Dakar;
Kane Ignace Joseph, sous-ordonnancement, Dakar;
Konté Kéba, travaux publics, Dakar;
Kourouma Lamine, dépositaire transmissionnaire, Dakar;
Lô Mamadou, paierie, Rufisque;
M'Baye Amadou, contributions directes, Diourbel;
M'Baye Oumar Alioune, mairie, Thiès;
M'Bodji Amadou Fara Guedel, Kaolack;
N'Diaye Abdourahmane, justice de paix, Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Gorgui, Thiès;
N'Diaye Kimingtang, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye M'Bagnick, Gossas;
N'Diaye Seck Oumar Baila, ministère des travaux publics et transports, Dakar;
Sall Birahim, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Sall Ibrahima, M. C. I. A., Dakar;
Sarr Alioune, chèques postaux, Dakar;
Seck Alioune Pathé, Diourbel;
Seck Ousmane Ogo, G. E. T., Saint-Louis;
Sèye Théodore, bureau de recrutement, Rufisque;
Sissiko Moussa, M. E. R., Dakar;
Sow Alioune Badara, Dagana;
Sow Amadou Lamine, Tambacounda;
Sy Samba Boubou, hygiène sociale, Dakar;
Talla Amadou, justice de paix, Matam;
Thomas Henri, ministère des finances, Dakar;
Touré Ibrahima, ministère des travaux publics et des transports;
Travalé Abdou Wahab, travaux publics, Tambacounda;
Agboton Louis-Pierre, ministère de l'intérieur, Dakar;
Bâ Babacar Diadié, justice de paix, Dakar;
Bâ Babacar N'Diogou, N'Dande;
Bâ Birahim, secrétariat général, Dakar;

MM. Bâ Mamadou Alassane, justice de paix, Podor;
Bâ Sidy Lamine, M. E. R., Dakar;
Bousso Abou Faye Mar, Vélingara;
Ciss Malick, paierie, Ziguinchor;
Cissé Khaly Massamba, contributions directes, Dakar;
Coulibaly Amadou, Kolda;
Diagne Alioune Badara, ministère de l'intérieur, Dakar;
Diallo Boubou, contributions directes, Saint-Louis;
Diallo Malick Sèye, plan, Dakar;
Diallo Mamadou Dial, parquet, Thiès;
Diao Mamadou, E. G. A., Dakar;
Diarra Ibrahima, régie des transports, Dakar;
Diarra Seydou, Tambacounda;
Diédhiou Lamine, parquet, Ziguinchor;
Dieng Ababacar Sedikh, Kaolack;
Diop Alioune, travaux publics, Saint-Louis;
Diop Biram Peya, Linguère;
Diop Gallo, Diourbel;
Diop Insa, service des logements, Dakar;
Diop Mamadou Moussé, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Diop Momar Massamba, lycée Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
Diouf Abdoulaye, ministère de l'intérieur, Dakar;
Diouf Coumba N'Doffène, sous-ordonnancement, Dakar;
Fall Guibril, hôpital Aristide-Le Dantec;
Fall Oumar Demba, G. E. T., Saint-Louis;
Fall Taïbou, M. E. T. F. C., Dakar;
Fane Amadou Moctar, Kaffrine;
Faye Demba, sous-ordonnancement, Dakar;
Guèye Moctar, premier D. O. M., Saint-Louis;
Haw Amadou, paierie, Saint-Louis;
Kâ Alassane, pharmacie, Hann;
Kamara Malick Moussa, enregistrement, Dakar;
Konaté Alioune Badara, Diourbel;
Koné Abdoulaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Koné François, inspection primaire, Saint-Louis;
Ly Doudou Sapé, Goudiry;
Ly Ibrahima, Vélingara;
Mané François, sous-ordonnancement, Dakar;
Mané Sountou, Ziguinchor;
M'Bodj Mapaté, Dagana;
N'Diaye Abdoulaye Gora, travaux publics, Dakar;
N'Diaye Amadou, Louga;
N'Diaye Badara Mademba, Diourbel;
N'Diaye Momar Codé, coopération, Ziguinchor;
N'Diaye Moussa Dieynaba, enregistrement, Dakar;
N'Diaye Moustapha Abdoulaye, travaux publics, Diourbel;
N'Diaye Oumar Sijhe, hygiène, Saint-Louis;
N'Doye Momar Gabard, Rufisque;
Niane Amadou Falilou, S. G., Dakar;
Sakho Ibrahima, contributions directes, Diourbel;
Samb Yamar, affaires étrangères;
Samba Mamadou, police, Yoff;
Seck Ousmane, port de commerce;
Sène Massène, sous-ordonnancement, Dakar;
Sidibé Amidou Diécoura, Linguère;
Sow Amadou Moustapha, trésor, Dakar;
Sow Papa Alioune, Kaolack;
Sy Alé Badara, Linguère;
Tall Abdoulaye, travaux publics, Saint-Louis;
Touré Abdou Lamine, inspection du travail, Kaolack;
Soumaré Sékou, F. A. F., Dakar;
Touré Sambou Oumané, M'Backé;
Mme Allègre, née Béguerisse, police, Dakar;
MM. Amine Joseph, trésor, Dakar;
Anchouey François, police, Dakar;
Bâ Alassane Amadou;
Bâ Mamadou Demba, Bignona;
Bove Amadou Moctar, détaché République islamique de Mauritanie;
Camara Jean, sous-ordonnancement, Diourbel;
Cissokho Mamadou, trésor, Dakar;
Diaby Sambou, Fatick;
Diallo Gamby, Région du Cap-Vert, Dakar;
Diallo Samba Salla, domaines, Dakar;
Diaw Papa Sadiaw, ambassade de France;
Diédhiou Fily, Ziguinchor;
Dièye Abdourahmane, ministère de l'intérieur, Dakar;
Dièye Oumar, habitat, Dakar;
Diop Cheikh, contributions directes, Dakar;
Diop Lamine, Tivaouane;
Diop Makane Demba, Linguère;
Diop Mamadou Majhtar, contributions directes, Saint-Louis;
MM. Diop Moctar, affaires étrangères;
Diop Moustapha Charles, C. F., Saint-Louis;
Diop Papa Abdoulaye, contributions directes, Thiès;
Diop Souleymane Momar, police, Dakar;
Diop Youssoupha, ministère de l'intérieur, Dakar;
Diouf Mouhamadou Magatte, sous-ordonnancement, Kaolack;
Diouf Sidy, trésor, Dakar;
Fall Amadou Bouna, Tambacounda;
Fall Amadou Lamine, justice de paix de Saint-Louis;
Fall Assane, contributions directes, Saint-Louis;
Fall Massata, ministère des travaux publics et des transports;
Fall Sijh, ministère des finances, Dakar;
Fall Yamar, contributions directes, Dakar;
Faye Moussa, lycée Delafosse, Dakar;
Gaye Babacar Papa, affaires étrangères;
Guèye Aldiaw, Diourbel;
Guèye Amadou Racine, Podor;
Kâ Alassane, pharmacie, Hann;
Kane Abdoulaye Moussa, M'Bour;
Kane Daha Lamine, Thiès;
Kane Ismaïla, travaux publics, Dakar;
Kane Mamadou Moustapha, Tambacounda;
Kébé Mamadou, ambassade de France;
Koné Daouda, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
M'Bengue Maguette, M. E. R., Dakar;
M'Bengue Papa Moussa, mines, Thiès;
M'Bengue Waly Michel, Saint-Louis;
Mendy Louis, Ziguinchor;
N'Diaye Clair, contributions directes, Dakar;
N'Diaye Daouda, Linguère;
N'Diaye Ibrahima N'Gary, inspection du travail, Saint-Louis;
N'Diaye Issa, coopération, Tambacounda;
N'Diaye M'Baye Mahoumy, Région du Cap-Vert;
N'Diaye Médoune Abou Faye, sous-ordonnancement de Diourbel;
N'Dongo Abass, trésor, Dakar;
N'Doye Birame Khary, sous-ordonnancement, Thiès;
N'Doye Momar Armand, Rufisque;
Nelson Pierre, contributions directes, Dakar;
Niang Amadou Lamine, Dagana;
Niang Ibrahima n° 2, port de commerce;
Niang Safoutia, paierie, Thiès;
Sarr Djibril, Assemblée régionale du Fleuve, Saint-Louis;
Sarr Gandoul, répression des fraudes, Dakar;
Seck Cherif Sidy Ibrahima, contributions directes, Dakar;
Sène Moustapha, travaux publics, Kaolack;
Sow Alioune, paierie, Rufisque;
Sow Badara, justice de paix, Thiès;
Sow Mohamadou Lamine, contributions directes, Dakar;
Sy Amadou Oumar, Diourbel;
Sy Mohamadou Bachir, M. E. T. F. C., Dakar;
Tall Magatte, pharmacie, Hann;
Thiam Mambodji, Kaolack;
Tine Samba Diama, Kaolack;
Touré Arona, Podor;
Touré Kéba El Hadji Ciré, C. T. E. T., Saint-Louis;
Wade Sanoune, travaux publics, Saint-Louis.

Commis expéditionnaires ordinaires

MM. Agboton Maximin, travaux publics, Dakar;
Agne Alassane Yaya, Louga;
Bâ Amidou Alassane, Bignona;
Bâ Daouda, Guinguinéo;
Bâ Mamadou Tidiane, Kédougou;
Bâ Oumar Talibé, service des logements, Saint-Louis;
Bâ Samba Alassane, Saldé;
Bâ Souleymane, Thiès;
Barry Louis Morin, police, Saint-Louis;
Bathily Amadou, ministère des finances, Dakar;
Mlle Berghonnier Josephine, travaux publics, Saint-Louis;
M. Boyté Ibrahima, Bignona;
Mme Chaker, née Amzit Cathy, instance d'affectation, Saint-Louis;
MM. Cissé Amadou, S. M. B., Dakar;
Cissé Moussa, Kolda;
Cissé Moustapha, Louga;
Cissokho Mady, député;
Dia Amadou Arona, contributions directes, Ziguinchor;
Diaby Kamamoko, Kédougou;
Diagana Issa, Bakel;
Diagne Abdoulaye, Cap-Vert (travaux publics);
Diagne Baboucar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;

MM. Diagne Cheikh Samba, hôpital, Saint-Louis;
Diagne Ibrahima, P. T. T., Saint-Louis;
Diagne Mamadou, Tambacounda;
Diagne Papa Moussa Magatte, police, Diourbel;
Diagne Saliou, P. T. T., Dakar;
Diallo Issa, Thiès;
Diallo Mamadou Ibrahima, Ziguinchor;
Diallo Papa Yoro, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
Diallo Souleymane, tribunal, Dakar;
Diarra Abibou, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
Diaw Amadou Doudou, Tambacounda;
Diaw Amadou Doudou, Tambacounda;
Diaw Ibra, Tambacounda;
Diédhiou Moussa, Oussouye;
Dieng Meïssa Damel, ministère des finances, Dakar;
Dieng Talibouya, élevage, Dakar;
Dieng Thierno Oumar, Nioro;
Diop Alioune Badara, ministère de l'information;
Diop Amadou Lamine, Kaolack;
Diop Amadou Makane, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;
Diop Charles Amedée, police, Dakar;
Diop El Hadj Malick, Louga;
Diop Matar Abdoukarim, Thiès;
Diop Ogo Salla, Louga;
Diop Oumar Amadou, travaux publics, Dakar;
Diop Souleymane Abibou, Kaolack;
Diop Talla, agriculture, Saint-Louis;
Diouck Mamadou, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;
Diouf Abdourahmane, Assemblée nationale, Dakar;
Diouf Abdourahmane, ministère des finances, Dakar;
Diouf Oumar, travaux publics, Dakar;
Diouf Samba, travaux publics, Saint-Louis;
Diouf Souleymane, Kaolack;
Diouf Télémaque, sous-ordonnancement, Kaolack;
Djim Thiernon Souleymane, Matam;
Fadiga Abdel Kader, ministère de la justice;
Fall Ababacar Sedikhe, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Fall Amadou Thiendella, Kaolack;
Fall Badara Sabou, Foundiougne;
Fall Faly, ministère de l'intérieur, Dakar;
Fall Mamady, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;
Fall Mame Bocar, élevage, Saint-Louis;
Fall Massamba Diéry, Tambacounda;
Fall Meïssa Fary, Diourbel;
Fall Moussa Daouda, trésor, Dakar;
Fall Talam, hygiène, Saint-Louis;
Faye Mamadou Madiagne, travaux publics, Dakar;
Faye Simon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Fofana Ibrahima, police, Dakar;
Gaye Cheikh, police, Dakar;
Gaye Ibrahima, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Gaye Mahawa Sylla, Rufisque;
Guèye Ababacar, disponibilité;
Guèye Abdoulaye, ministère de la défense, Dakar;
Guèye Amadou, régie des transports, Dakar;
Guèye Birama, service de l'élevage, Dakar;
Guèye Cherif Younouss, Kaffrine;
Guèye Djibril Menoumbé, Thiès;
Guèye Samba N'Dar, inspection du travail, Dakar;
Kama Abdoulaye, sous-ordonnancement, Kaolack;
Kassé Mamadou, justice, Dakar;
Koupaki Faustin, ministère de l'intérieur, Dakar;
Mme Lô, née Kamara Fatou, Gossas;
MM. M'Baye Mamadou Moustapha, Tivaouane;
M'Bengue Abdourahmane, Bambey;
M'Bengue Mamadou Seyni, ministère de l'information, Dakar;
M'Bodji Malick, ministère finances, Dakar;
Mme Bodji, née Tavarès Angèle, M'Bour;
MM. Nancasse Simon, justice, Kolda;
N'Dao Oumar, Kaolack;
N'Dao Samba, S. M. B., Dakar;
N'Diaye Abdoulaye Marie, Kébémer;
N'Diaye Amadou Aly, Thiès;
N'Diaye Fara Gaye, Nioro;
N'Diaye François, ministère des travaux publics et des transports;
N'Diaye Gouthia, laboratoire Sor, Saint-Louis;
N'Diaye Ibrahima, Tambacounda;

MM. N'Diaye Moctar, ministère des affaires étrangères;
N'Diaye Momar Talla, Kaolack;
N'Diaye Papa Seydou, ministère des finances, Dakar;
N'Diaye Youssouph Laïty, Sédhiou;
Niang Abdou Salam Pierre, sous-ordonnancement, Dakar;
Niang Cheikh, sous-ordonnancement, Dakar;
Niang Latsouck, travaux publics, Kaolack;
Niang Meïssa, en congé de maladie, Saint-Louis;
Paye Ibra, ministère des travaux publics et des transports, Dakar;
Sagna Friard, Oussouye;
Samb Abdoulaye Abdou, C. F. rapide, Dakar;
Samb Abdoulaye Gorgui, parquet, Dakar;
Sarr Cheikh Tidiane, M. E. R., Dakar;
Sarr Djibril 10e R. I. A. O. M., Thiès;
Sarr Menoumbé, Thiès;
Seck Abdoulaye Hamet, Diourbel;
Seck Saguèye, développement, Dakar;
Sène Mamadou Massène, Gossas;
Sidibé Abdel Kader, Bambey;
Sow Alioune Télémaque, paierie, Kaolack;
Sow Henri Vincent, M'Bour;
Sow Oumar, Kaolack;
Sow Ousmane Amadou, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sow Papa Demba, Podor;
Sy Abdou, M. C. I. A., Dakar;
Sy Abdoulaye, M'Bour;
Tall Sidy, hôpital Aristide-Le Dantec;
Taye Ibrahima, hôpital principal, Dakar;
Thiam Abdoulaye Gallo, I. F. A. N., Dakar;
Thiam Assane, S. M. B., Dakar;
Thiam Samba, S. M. B., Saint-Louis;
Tisseira Dominique, sous-ordonnancement, Thiès;
Youm Babacar, jeunesse et sports;
Bâ Abibou, police, Dakar;
Bâ Amadou Moustapha, ministère de l'intérieur, Dakar;
Bodian Seyni, Dakar;
Cissé Khaly Atou, Dagana;
Diagne Birahim, tribunal, Saint-Louis;
Diaw Ibrahima, Région du Cap-Vert, Dakar;
Diène Mamadou N'Diogou, police, Dakar;
Diop Amadou Tidiane, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;
Diop Charles, M. C. I. A., Dakar;
Diouf Cheikh Tidiane, trésor, Dakar;
Fall Mokhtar, domaines, Saint-Louis;
Gaye Mamadou Magaye, M'Backé;
Gomis François René, sous-ordonnancement, Dakar;
Guèye Abdou Latif, trésor, Louga;
Guèye Thierno Ousmane, ministère des finances, Dakar;
Konaté Ibrahima, ministère de l'intérieur, Dakar;
Konaté Mady, justice de paix, Dakar;
Kouta Lat Penda, M'Backé;
N'Diaye Saliou, Louga;
N'Diaye Samba Souleymane, port de commerce;
N'Diaye Sengane, Fatick;
Sall Macodou Sangoné, Sakal;
Sarr Mamadou, sûreté, Dakar;
Seck Jacques, sous-ordonnancement, Thiès;
Seck Momar, coopération, Saint-Louis;
Sy Souleymane, sous-ordonnancement, Diourbel;
Tall Mouhamadine, Dagana;
Thiam Médoune, sous-ordonnancement, Dakar;
Thiam Moussa, contributions directes, Dakar;
Touré Mady, ministère des finances, Dakar;
Wade As Malick, collège Ameth-Fall, Saint-Louis;
Camara Moustapha, Matam;
Dia Amadou Lamine Babacar, radio Dakar;
Dia Assamiou, N'Dioum;
Diallo Bachirou, ministère des finances, Dakar;
Diallo Mountaga, camp pénal, Hann;
Diallo Moussa, paierie, Thiès;
Diaw Abdoulaye, intendance, Dakar;
Diop El Hadji Mamadou, information;
Diop Malick Momar, police, Dakar;
Diou Mamadou Yaya Samba, topo, Ziguinchor;
Fall Amadou Daouda, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Fall Maurice Ousseynou, domaines, Dakar;
Fall Amadou Youssouph, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Gning Amadou, Diourbel;
Guèye Amadou Bamba, port de commerce;
Houeto Bernard, ministère des travaux publics et des transports;
Konaré Bina Mamadou, Kaffrine;
Konaté Kandé, en disponibilité;

MM. Koma Wagui, paierie, Ziguinchor;
Maboudou Achille, M. E. R., Dakar;
M'Bengue Mamadou, Kaolack;
M'Bengue Medoune, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
N'Diaye Doudou, police, Dakar;
N'Diaye Ibrahima n° 2, plan, Dakar;
N'Diaye Lamine, hygiène, Dakar;
N'Diaye Mansour, justice de paix, Matam;
N'Diaye Moussa Babacar, police de Yoff;
N'Dir N'Diamé Mangoné, M'Bour;
Sagna Guillaumne, Tivaouane;
Sall Amadou, Foundiougne;
Samb Youssoupha, paierie, Dakar;
Sané Insa Sall, G. E. T., Saint-Louis;
Thiombane Abdoulaye, parquet, Tambacounda;
Sarr Seyni, Fatick.

Commis expéditionnaires adjoints et stagiaires

MM. Dia Babacar, Assemblée nationale;
Diop M'Baye, paierie, Thiès;
N'Diaye Talla Sidy, hygiène sociale, Dakar;
N'Doye Mandoye, O. C. A., Dakar;
Sylla Mademba, Tambacounda;
Bâ Amadou, Dakar;
Bèye Ibrahima, pensions, Dakar;
Camara Faraban, sous-ordonnancement, Dakar;
Diève Papa Yatma, M'Bour;
Diouf Assane, sûreté, Dakar;
Diouf Ibrahima, Matam;
Fall Oumar, pensions, Dakar;
Fall Worsack, C. A. J. filles, Dakar;
Mme N'Gom, née Agbessi Virginie, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
MM. Camara Alioune Badara, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diagne Daouda, lycée Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
Diagne Ismaïla, perception, Dakar;
Diallo Ismaïla, Bambey;
Dièye Yatma, Linguère;
Diop Mamadou, travaux publics, Dakar;
Diop Mar, Louga;
Faye Mapaté, justice de paix, Dakar;
Mané Ousmane, justice, Dakar;
N'Diaye Abdou Mody, justice de paix, Saint-Louis;
N'Diaye Alassane, Louga;
N'Diaye Babacar, parquet, Saint-Louis;
N'Diaye Mathurin, parquet, Saint-Louis;
Sarr Abdou Razakh, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
Sissokho Papa Mar N'Diaye, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Sow Abdoulaye, travaux publics, Rufisque;
Sylla El Hadj Adama, I.F.A.N., Saint-Louis;
Sarr Assane, maisons des arts;
Mme Toguyeni, née Thiombano, école Faidherbe, Dakar;
MM. Aïdara Alassane, direction du travail, Dakar;
Bâ Amadou Moustapha, Kédougou;
Bâ Bassirou, contributions directes, Ziguinchor;
Bâ Bécaye, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Bâ Ibrahima, hôpital, Saint-Louis;
Camara Doudou, Région du Cap-Vert;
Cissé Modou N'Doumbé, Kébémer;
Cissé Pathé, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Deh Cheikh Ben Saïdou, justice de paix, Thiès;
Dia Abdou Karim, paierie, Ziguinchor;
Diagne Abdoulaye Djibril, travaux publics, Saint-Louis;
Diagne Medoune, Kaolack;
Diakhaté Ousseynou, eaux et égouts, Saint-Louis;
Diallo Amadou Sadio, hôpital, Saint-Louis;
Diallo Bocar, inspection forestière;
Diallo Djibril, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diallo Mady Matar, travaux publics, Saint-Louis;
Diao Ababacar, paierie, Saint-Louis;
Diatta M'Baye, Vélingara;
Diaw Alie Diène, Région du Cap-Vert;
Diaw Amar, M. F. T., Dakar;
Diémé Babacar, Ziguinchor;
Dieng Baba, hôpital principal, Dakar;
Dieng M'Baye, sûreté, Dakar;
Dièye Abdoulaye, sûreté, Dakar;
Diop Amadou Abdoulaye Mar, eaux et égouts, Saint-Louis;
Diop Ismaïla, ministère des finances, Dakar;
Diouf Amadou Souleymane, travaux publics, Dakar;
Diouf Ibrahima, travaux publics, Saint-Louis;
Diouf Ousmane, Kaolack;
Diouf Ousseynou, aéroport Yoff;
MM. Fall Cheikh Bécaye, tribunal, Thiès;
Fall Mafal Mar, secrétariat général, Dakar;
Fall Ousmane, contributions directes, Louga;
Gaye Lamine, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Gaye Magaye, paierie, Saint-Louis;
Gning Guilé Niokhor, sous-ordonnancement, Kaolack;
Gomar N'Dane, Diourbel;
Gomis François Antoine, trésor, Dakar;
Guèye Abdoulaye, contributions directes, Ziguinchor;
Guèye Ahmed Saloum, sous-ordonnancement, Kaolack;
Guèye Diadji, travaux publics, Saint-Louis;
Guèye Mohamed Nazim, sûreté du Cap-Vert;
Guèye N'Diaga, hôpital, Saint-Louis;
Kane Mamadou, Matam;
Kane Marouf, tribunal, Saint-Louis;
Kane Oumar, Fatick;
Koné Boubacar, Région du Cap-Vert;
Koné Kalidou, Linguère;
Koyta Moussa Balla Tounkara, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Lame Idrissa, travaux publics, S. O. M., Dakar;
Ly Aly, Fatick;
Massaly Malang sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Massaly Mamadou, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
M'Bengue Alioune, sous-ordonnancement, Louga;
M'Bengue Amadou, travaux publics, routes, Dakar;
M'Bengue Arona, ministère de la justice, Dakar;
M'Bengue Daouda, sûreté, Dakar;
M'Bengue Papa Gora, Thiès;
M'Bodji Macoumba, Fatick;
Mergane Magaye, Kaffrine;
Mendy François, M. E. R., Dakar;
N'Dao Birane, sous-ordonnancement, Kaolack;
N'Diaye Adama, sous-ordonnancement, Dakar;
N'Diaye Alioune, sous-ordonnancement, Kaolack;
N'Diaye Ibrahima, Ziguinchor;
N'Diaye Souleymane, eaux et forêts, Dakar;
N'Diaye Tahirou, Ziguinchor;
N'Diaye Youssoupha, Kaffrine;
N'Diongue Babacar, Oussouye;
N'Diongue Cheikh Oumar, école police, Dakar;
N'Diongue El Hadj Malick, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
N'Guébane Samba, justice de paix, Matam;
Niang Amadou Bamba, sûreté, Dakar;
Niang Mamadou, université, Dakar;
Pène Magatte, sous-ordonnancement, Thiès;
Sall Amadou Babacar, travaux publics, E. I., Saint-Louis;
Sall Amadou Clédor, paierie, Saint-Louis;
Samb Abdou Karim, université, Dakar;
Samb Malick, travaux publics, Saint-Louis;
Samb Samba Sall, archives, Dakar;
Samb Souleymane Saïd, Thiès;
Sané Abdou Kader, sous-ordonnancement, Ziguinchor;
Sané Seydou, Ziguinchor;
Sarr Abibou, sûreté, Dakar;
Sarr Youssoupha, Dagana;
Seck Amadou Bamba, Kaolack;
Seydi Seydou, hôpital, Ziguinchor;
Sèye Cheikh, Diourbel;
Sow Samba, G. E. T., Saint-Louis;
Sow Waly, sous-ordonnancement, Dakar;
Tall Babacar, travaux publics, Saint-Louis;
Tandiang Amadou Alpha, assistance technique;
Thioub N'Gagne Demba, sous-ordonnancement, Kaolack;
Thioune Amadou, université, Dakar;
Touré Aladji Diakha, Matam;
Wade Mamadou, élevage, Saint-Louis;
Yaffa Alassane, affaires étrangères, Dakar;
Bâ Ibrahima, tribunal, Kaolack;
Dacosta Patron, enregistrement, Dakar;
Diack Amadou, justice, Dakar;
Diagne Amadou, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
Diatta Mamadou, sûreté, Dakar;
Diatta Mamadou Sylla, sûreté, Dakar;
Diaw Ousseynou Claude, service des logements, Dakar;
Dione Doudou, police, Dakar;
Diop Abdoukhadre, police, Louga;
Diouf Maleotane, tribunal, Dakar;
Dioum M'Baye, sûreté, Dakar;
Fall Abdoulaye, sûreté, Dakar;
Fall Moustapha, Kaolack;
Gaye Amadou, trésor, Dakar;
M'Bengue Mohamadou Momar, police, Saint-Louis;
Moreau Ayoba, sûreté, Dakar;
N'Daw Alassane, sûreté, Dakar;

MM. N'Diaye Babacar, Fissel;
N'Diaye Gallo N'Diamé, Linguère;
N'Diaye John Alfred, trésor, Dakar;
N'Diaye Mamadou, sûreté, Dakar;
N'Diaye Papa Alioune, sûreté, Dakar;
N'Dour Arona, paquets postaux, Dakar;
N'Doye Abdoulaye, sûreté, Dakar;
Niang Momar, sûreté, Dakar;
Seck Alioune, sûreté, Dakar;
Seck Momar Ciss, sûreté, Dakar;
Thiaw M'Baye, hôpital principal, Dakar;
Wane Babaly, enregistrement, Dakar.

LISTE DES ELECTEURS

devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des agents d'administration à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Agents d'administration principaux de classe exceptionnelle

M. Bèye Moussa, agriculture, Dakar;
Mlle Bonnaire Elisa, paierie, Saint-Louis;
Mmes Carrère, née Kâ Catherine, coopération, Saint-Louis;
Colin, née Montfort, direction de l'agriculture, Dakar;
D'Erneville Emilie, née Maroune, postes et télécommunications, Rufisque;
De Medeiros Floras, lycée technique Delafosse;
Fall Carazine, centre neurologie, Fann, Dakar;
Gomis, née Senghor, ministère des affaires étrangères;
M. Kipret Kougougnon Henry Marc, lycée technique Delafosse;
Mmes N'Diaye, née Joséphine, pensions, Dakar;
Seignac, née Hélène, subdivision des travaux publics, Kaolack;
Mlle Williams Rosalie, secrétariat d'Etat au plan et développement.

Agents d'administration principaux

Mme Bâ, née Diack Rokhaya, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
M. Badiane Jupiter, commissariat de police, Saint-Louis;
Mme Bocandé, née Diémé Claire, ministère des affaires étrangères;
M. Cissé Daouda, S. T. A. G., Dakar;
Mmes Coly Fiacre, née Chambaz, poste administratif, Khombole;
Désiré, née Jason Mireille, parquet, Saint-Louis;
Diadhiou, née Mendy Marie Emilie, hygiène, Dakar;
MM. Diagne Abdou, hôpital, Thiès;
Diallo Birama, direction de l'assistance et de la coopération techniques;
Diop Assane, ministère des finances et des affaires économiques;
Mmes Codin, née Chaker Emilie, contributions directes, Rufisque;
Guèye, née Carrère Constance, bureau d'administration générale, Saint-Louis;
M. Kéïta Sérou Seydou, centre colis postaux, Dakar;
Mme Leess Henriette, ministère des affaires étrangères;
MM. N'Dir Mohamadou Moustapha, service d'étude au plan et au développement;
N'Doye Mamadou, S. T. A. G., Dakar;
Mmes N'Gom, née Samb Fatou, ministère de la jeunesse et des sports;
Samb N'Dèye Djeumbe, domaines, Dakar;
MM. Seck Ass Malick, police centrale, Dakar;
Sow Malick, direction de l'office des postes et télécommunications, Dakar;
Sow Thiédjiguène, ministère de l'intérieur;
Sy Abdourahmane, garage central, Dakar;
William Marie Fara, direction de l'office des postes et télécommunications, Dakar.

Agents d'administration

Mlle Basse Emilie, Présidence de la République;
MM. Bèye Salif, parquet, Saint-Louis;
Diallo Mody, ministère de l'intérieur;
Diouf Mamadou, direction de l'office des postes et télécommunications, Dakar;
Faye Fadioul, A. S. E. C. N. A., Dakar;
Guèye El Hadj Malick, statistique, Dakar;
Guèye Ibrahima, justice de paix, Diourbel;
Mmes Kane, née Sy Fatou, ministère des affaires étrangères;
N'Diaye Elisa, née Kane, disponibilité;
Touré, née Samb Yacine, ministère des affaires étrangères;
MM. Gossa Mamady Jean Louis;
Diaw Mohamed, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Dieng Déthié, arrondissement Koungheul;
Mme Fall, née N'Diaye Fatou, travaux publics, Thiès;
M. Lô Tidiane, inspection du travail, Dakar;
Mmes Sarr, née Sène Khadiajatou, résidence, Dagana;
Sylla, née N'Diaye Sophie, ministère des finances et des affaires économiques, Dakar;
Floissac Marguerite, née Cherry, domaines, Dakar;
MM. Sow Moustapha, statistique, Dakar;
Guèye Ibrahima, justice de paix, Diourbel.

Agents d'administration adjoints

MM. Bèye Tahir, justice de paix, Dakar;
Diallo Salif, trésorerie générale;
Fall Talib, cercle de Linguère;
Kane Ibrahima, M. E. R., Dakar;
Mme Manceau, née Gomis Henriette, dsiponibilité;
M. M'Baye Serigne, I. F. A. N., Dakar;
Mme N'Diaye, née Anna Chicaza, école, Dakar;
MM. Seck Moussa, hôpital principal, Dakar;
Tall Gaston, Région du Cap-Vert, Dakar;
M. Tavarès, née Alda Preira, direction de l'assistance et de la coopération techniques, Dakar;
MM. Wane Aynina, direction de l'assistance et de la coopération techniques, Dakar;
Yade Djibril, Présidence de la République.

LISTE DES ELECTEURS

devant participer aux élections pour la désignation des membres représentant le personnel du corps des agents de service à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

MM. Aw Gora, agent de service 3e échelon, inspection régionale, élevage, Thiès;
Bâ Abdoulaye, agent de service 3e échelon, Région du Fleuve, Saint-Louis;
Bâ Amadou n° 1, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Bâ Mar, *dit* Amathi, agent de service 3e échelon, collège technique, Saint-Louis;
Bâ Nango Samba, agent de service 3e échelon, circonscription médicale, Rufisque;
Bâ N'Déné, agent de service 3e échelon, université Dakar;
Bâ Yaya, agent de service 3e échelon, port de commerce de Dakar;
Badji Landing, agent de service 3e échelon, Ziguinchor;
Barry Hamtah, agent de service 3e échelon, coopération, Dakar;
Barry Mamadou, agent de service 3e échelon, habitat et urbanisme, Dakar;
Bassène Joseph, agent de service 3e échelon, en congé de longue durée, Saint-Louis;
Bassoum Abdou, agent de service 3e échelon, Podor;
Bodian Ansou, agent de service 3e échelon, tribunal, Dakar;
Bossé Amadou Kanté, agent de service 3e échelon, trésor, Dakar;
Bourry Samba, agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique, Dakar;
Bousso Goundo, agent de service 3e échelon, contributions directes, Diourbel;
Camara Amadou, agent de service 3e échelon, justice de paix, Saint-Louis;
Cissé M'Baye, agent de service 3e échelon, travaux publics, Saint-Louis;
Cissé N'Daraw, agent de service 3e échelon, Assemblée régionale du Fleuve, Saint-Louis;
Coly Ousmane, agent de service 3e échelon, paierie, Diourbel;
Coulibaly Bakary, agent de service 3e échelon, pharmacie Hann, Dakar;
Daté Sadio Moussa, agent de service 3e échelon, statistique, Dakar;

MM. Del Oumar Amady, agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique, Dakar;
Demba Mamady, agent de service 3e échelon, tribunal, Dakar;
Demba Mama, agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Dia Alpha Bocar, agent de service 3e échelon, information, Dakar;
Dia Hamady, agent de service 3e échelon, collège Ameth-Fall, Saint-Louis;
Dia Racine Ahmadou, agent de service 3 échelon, port de commerce, Dakar;
Dia Racine Woudou, agent de service 3e échelon, ministère de l'enseignement technique, Dakar;
Diadhiou Doudou, agent de service 3e échelon, ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, Dakar;
Diagne Hady, agent de service 3e échelon, université, Dakar;
Diakhaté Madiop, agent de service 3e échelon, conditionnement, Saint-Louis;
Diakhaté N'Diaye, agent de service 3 échelon, hôpital, Thiès;
Diakhaté Oumar, agent de service, école de garçons, Thiès;
Diallo Bocar Mamady, agent de service 3e échelon, ministère de la coopération technique, Dakar;
Diallo N'Diogou, agent de service 3e échelon, tribunal, Thiès;
Diallo Oumar, agent de service 3e échelon, ministère de la défense nationale, Dakar;
Diallo Sadio, agent de service 3e échelon, bureau de gestion (ministère des finances), Dakar;
Diande Gilbert, agent de service 3e échelon, Présidence de la République, Dakar;
Dia Mamedoune Samba, agent de service 3e échelon, Dagana;
Diao Samba, agent de service 3e échelon, dispensaire, de Bel-Air, Dakar;
Diara Cheikhou, agent de service 3e échleon, habitat, Saint-Louis;
Diarra Mamadou, agent de service 3e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;
Diatta Augustin, agent de service 3e échelon, inspection du travail, Dakar;
Diaw Amadou Pathé, agent de service 3e échelon, bureau de gestion, Dakar;
Diaw Momar, agent de service 3e échelon, imprimerie, Rufisque;
Diawara Limana, agent de service 3e échelon, domaines, Saint-Louis;
Diémé Charles, agent de service 3e échelon, Kolda;
Diop Amadou, agent de service 3e échelon, bureau de gestion (ministère des finances), Dakar;
Diop Amadou Birahim, agent de service 3e échelon, agriculture, Saint-Louis;
Diop Assane n° 1, agent de serivce 3e échelon, travaux publics, Dakar;
Diop Banda, agent de service 3e échelon, résidence, Gossas;
Diop Damba Mariame, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diop Djibril, agent de service 3e échelon, direction des travaux publics, Dakar;
Diop Ibrahima, agent de service 3e échelon, enregistrement, Dakar;
Diop Magatte, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Diop Mamadou Biratheuw, agent de service 3e échelon, pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis;
Diop Mamadou Diaga, agent de service 3e échelon, Région du Cap-Vert, Rufisque;
Diop Mamadou Tacko, agent de service 3e échelon, Saint-Louis,
Diop Samba n° 1, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Dioubine Salla Sarr, agent de service 3e échelon, tribunal de Ziguinchor;
Diouck N'Diawar, agent de service 3e échelon, hôpital, Saint-Louis;
Diouf Doudou, agent de service 3e échelon, Assemblée régionale, Kaolack;
Diouf N'Dimack, agent deservice 3e échelon, Kaolack;
MM. Diouf N'Gor, agent de service 3e échelon, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
Diouf Oumar, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Kaolack;
Djiba Sané, agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Djigo Moussa, agent de service 3e échelon, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis;
Doucouré Mody, agent de service 3e échelon, école normale William-Ponty, Sébikotane;
Fall Abdoulaye Bilal, agent de service 3e échelon, Saint-Louis;
Fall Amadou M'Banick, agent de service 3e échelon, B. A. G., Saint-Louis;
Fall Amadou Yakhia, agent de service 3e échelon, tribunal, Saint-Louis;
Fall Djibril Baba, agent de service 3e échelon, enseignement, Saint-Louis;
Fall Tahir, agent de service 3e échelon, Tivaouane;
Fall Samba Sorphe, agent de service 3e échelon, Podor;
Fall Souleymane, agent de service 3e échelon, circonscription médicale de Saint-Louis;
Faya Valiano Doumbouya, agent de service 3e échelon, paierie, Ziguinchor;
Faye Amath, agent de service 3e échelon, secret. rel. parlement, Dakar;
Faye Amadou Diamilatou, agent de service 3e échelon, Podor;
Faye Diène, agent de service 3e échelon, résidence, Kaolack;
Gadio Ousmane, agent de service 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
Gaye Bocar, agent de service 3e échelon, ministère de l'information, Dakar;
Guèye Ibra, agent de service 3e échelon, pharmacie, Hann, Dakar;
Guilavogui N'Dongo, agent de service 3e échelon, S. T. A. G., Dakar;
Guissé Demba Abdoulaye, agent de service 3e échelon, travaux publics, Dakar;
Mamady Samba, agent de service 3e échelon, paierie, Ziguinchor;
Hamady Tacko, agent de service 3e échelon, plan, Dakar;
Hane Ibrahima, agent de service 3e échelon, trésor, Dakar;
Ibrahima Abdoulaye, agent de service 3e échelon, information, Saint-Louis;
Kamara Alassane, agent de service 3e échelon, pharmacie, Hann, Dakar;
Kamara Aly, agent de service 3e échelon, résidence, Bakel;
Kane Bayla, agent de service 3e échelon, résidence, Podor;
Kébé Kalidou, agent de service 3e échelon, cour d'appel, Dakar;
Kébé Mamadou Momar, agent de service 3e échelon, centre enseignement technique féminin, Dakar;
Kébé Yoro Amady, agent de service 3e échelon, Fatick;
Konaté Idrissa, agnet de service 3e échelon, ministère de la justice, Dakar;
Lam Malick, agent de service 3e échelon, service des logements, Dakar;
Ly Idy, agent de service 3e échelon, école Faidherbe, Dakar;
Ly Mamadou, agent de service 3e échelon, tribunal, Dakar;
Ly Mamadou Djiby, agent de service 3e échelon, résidence, Podor;
Mafaly Samba, agent de service 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
M'Baye Boubacar, agent de service 3e échelon, Podor;
M'Baye Samba, agent de service 3e échelon, ministère de l'enseignement technique, Dakar;
M'Bodji Massaer, agent de service 3e échelon, Dagana;
Mendy François, agent de service 3e échelon, port de commerce, Dakar;
Mendy Lauress, agent de service 3e échelon, ministère de l'éducation nationale, Dakar;
Mody Amadou, agent de service 3e échelon, Dakar;
Nam Arouna, agent de service 3e échelon, O. C. A., Saint-Louis;

MM. N'Diaye Adama, agent de service 3e échelon, enseignement technique, Dakar;
N'Diaye Aliou, agent de service 3e échelon, parquet, Dakar;
N'Diaye Amadou n° 1, agent de service 3e échelon, justice, Dakar;
N'Diaye Amadou Ibrahima, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
N'Diaye Amadou Ténéma, agent de service 3e échelon, contributions directes, Thiès;
N'Diaye Baba, agent de service 3e échelon, collège moderne, Thiès;
N'Diaye Lamine, agent de service 3e échelon, cour suprême, Dakar;
N'Diaye Magatte, Gognande, agent de service 3e échelon, contributions directes, Louga;
N'Diaye Mamadou, agent de service 3e échelon, I. F. A. N., Dakar;
N'Diaye M'Baye, agent de service 3e échelon, justice de paix, Diourbel;
N'Diaye Sabaci, agent de service 3e échelon, tribunal, Kaolack;
N'Diaye Sidate, agent de service 3e échelon, trésorerie générale, Dakar;
N'Diongue Mody El Hadji, agent de service 3e échelon, Matam;
N'Dior N'Dame Jean, agent de service 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
N'Dour Samba, agent de service 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
N'Doye Assane, agent de service 3e échelon, archives, Dakar;
Nélé Abdoul, agent de service 3e échelon, M. E. P. J., sports, Dakar;
N'Guer Biram N'Doumbé, agent de service, domaines, Saint-Louis;
Niang Abdoulaye, agent de service 3e échelon, mines, Thiès;
Niang Alioune Demba, agent de service 3e échelon, port de commerce, Dakar;
Niang Bocar, agent de service 3e échelon, Podor;
Niang Daouda, agent de service 3e échelon, D. T. L. S., Dakar;
Niang Ibrahima Malick, agent de service 3e échelon, topo, Dakar;
Niang Ousmane, agent de service 3e échelon, trésor, Saint-Louis;
Niasse Mamadou, agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Niasse Serigne, agent de service 3e échelon, justice de paix, Kébémer;
Noumouké Satenin, agent de service 3e échelon, Saint-Louis;
Paye Assane, agent de service 3e échelon, travaux publics du Cap-Vert, Dakar;
Sakho Bandiougou, agent de service 3e échelon, Tamba;
Sall Abdoul Mody, agent de service 3e échelon, ministère de l'enseignement technique, Dakar;
Sall Mamadou Yatma, agent de service 3e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;
Sall Samba, agent de service 3e échelon, coopération technique, Dakar;
Sall Silèye Saïdou, agent de service 3e échelon, pensions, Dakar;
Sall Yoro Maly, agent de service 3e échelon, paierie, Louga;
Samb Momar Lamine, agent de service 3e échelon, imprimerie, Saint-Louis;
Samb Momar M'Baké, agent de service 3e échelon, Saint-Louis;
Sarr Malick Moctar, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sarr Mamadoune, agent de service 3e échelon, tribunal, Saint-Louis;
Sarr Souleymane, agent de service 3e échelon, M. E. P. J., sports, Dakar;
Seck Alioune, agent de service 3e échelon, topo, Saint-Louis;
Sène Mamadou Bocar, agent de service 3e échelon, hôpital, Saint-Louis;
MM. Sène Ousseynou, agent de service 3e échelon, Présidence de la République, Dakar;
Sène Yoro, agent de service 3e échelon, inspection primaire, Saint-Louis;
Sidibé Bakary, agent de service 3e échelon, tribunal, Kaolack;
Sidibé Gaye, agent de service 3e échelon, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Sidibé Kalifa, agent de service 3e échelon, paierie, Thiès;
Sidibé Mamadou, agent de service 3e échelon, Région du Cap-Vert, Dakar;
Sidy Antoine, agent de service 3e échelon, Région du Cap-Vert, Dakar;
Soumaré Diouldé, agent de service 3e échelon, tribunal musulman, Saint-Louis;
Sow Alassane, agent de service 3e échelon, Région du Fleuve, Saint-Louis;
Sow Diaraf, agent de service 3e échelon, M.E.R.C.E., Dakar;
Sow Mamadou, agent de service 3e échelon, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;
Sow Oumar Mamadou *dit* Baba, agent de service 3e échelon, parquet, Dakar;
Sow Yoro, agent de service 3e échelon, secrétariat général au plan, Dakar;
Sy Ousmane Mamadou, agent de service 3e échelon, S. T. A. G., Dakar;
Sy Samba Mamadou, agent de service 3e échelon, ministère des affaires étrangères, Dakar;
Sy Sidi Bocar, agent de service 3e échelon, travaux publics, Dakar;
Tall Adama, agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Tall Joseph Alexandre, agent de service 3e échelon, inspection primaire, Saint-Louis;
Tall Moctar, agent de service 3e échelon, école Guet N'Dar, Saint-Louis;
Tall Samba, agent de service 3e échelon, travaux publics, Kaolack;
Thiam Bocar Samba Guirèye, agent de service 3e échelon, Podor;
Thiaw Malick, agent de service 3e échelon, Présidence de la République, Dakar;
Timbo Samba, agent de service 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
Top Ibra, agent de service 3e échelon, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Touré Mamadou, agent de service 3e échelon, information, Dakar;
Traoré Moussa Samaké, agent de service 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Traoré Seydou, agent de service 3e échelon, trésorerie générale, Dakar;
Wade Samba, agent de service 3e échelon, trésor, Saint-Louis;
Wane Abdoulaye El Hadji, agent de service 3e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;
Wane Birane Alassane, agent de service 3e échelon, Présidence, Dakar;
Yène Mamadou Samba, agent de service 3e échelon, Présidence, Dakar;
Yoro Mamadou, agent de service 3e échelon, ministère de la justice, Dakar.
Bâ Amadou Seydou, agent de service 2e échelon, travaux publics du Cap-Vert, Dakar;
Bocoum Abdou Mamoudel, agent de service 2e échelon, Matam;
Boye Momar Khoudia, agent de service 2e échelon, lycée Van Vollenhoven, Dakar;
Cissé Mamadou *dit* Doudou, agent de service 2e échelon, inspection primaire, Dakar;
Daffé Baba, agent de service 2e échelon, Kolda;
Dembélé Malaly, agent de service 2e échelon, travaux publics, Thiès;
Diagne Ibrahima n° 1, agent de service 2e échelon, ministère de l'information et des télécommunications, Dakar;
Diagne Maguèye, agent de service 2e échelon, contributions directes, Dakar;
Diagne Mamadou, agent de service 2e échelon, centre médico social, Dakar;

MM. Diallo Arsida Mamoudou, agent de service 2e échelon, parquet, Saint-Louis;

Diallo Demba, agent de service 2e échelon, travaux publics S. T. A. G., Dakar;

Diop Alassane, agent de service 2e échelon, ministère des finances, Dakar;

Diop Aly Guèye, agent de service 2e échelon, sous-ordonnancement, Dakar;

Diop Mamadou Sadio, agent de service 2e échelon, trésor, Saint-Louis;

Diop M'Baye Mandiaye, agent de service 2e échelon, Saint-Louis;

Diouf Assane, agent de service 2e échelon, tribunal musulman, Rufisque;

Fall Alassane, agent de service 2e échelon, santé, Saint-Louis;

Fall Magatte, agent de service 2e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;

Faty Mamadou, agent de service 2e échelon, travaux publics du Cap-Vert, Dakar;

Idy Koundia, agent de service 2e échelon, hôpital, Kaolack;

Kamara Kerfalla, agent de service 2e échelon, inspection du travail, Dakar;

Kane N'Déné, agent de service 2e échelon, travaux publics, Saint-Louis;

Kanté Malal, agent de service 2e échelon, en instance d'affectation, Dakar;

N'Diaye Abdou Amadou, agent de service 2e échelon, travaux publics, Saint-Louis;

N'Diaye Babacar n° 1, agent de service 2e échelon, paierie, Kaolack;

N'Doye Ibrahima *dit* Abdoulaye, agent de service 2e échelon, ministère de l'économie rurale, Dakar;

Sagna Lamine, agent de service 2e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

Sène Déthié, agent de service 2e échelon, tribunal, Dakar;

Sock Baba Maty, agent de service 2e échelon, Présidence de la République, Dakar;

Sow Alassane Doco, agent de service 2e échelon, enquêtes douanières, Dakar;

Sy Amadou Mamadou, agent de service 2e échelon, Thiès;

Thiaw Issa, agent de service 2e échelon, tribunal, Thiès;

Thioune Amadou Arona, agent de service 2e échelon, sous-ordonnancement, Dakar;

Timéra Harouna, agent de service 2e échelon, ministère des finances, Dakar;

N'Daw Serigne, agent de service 1er échelon, Kaffrine;

N'Diaye Adama Demba, agent de service 1er échelon, Matam;

Sané Arouna, agent de service 1er échelon, M. E. R., Dakar;

Sarr Mamadou, agent de service 1er échelon, I. F. A. N., Dakar.

Abou Moussa, agent de service adjoint 4e échelon, école Duval garçons, Saint-Louis;

Abou Yoro Thioune, agent de service adjoint 4e échelon, région élevage du Cap-Vert, Dakar;

Bâ Amadou n° 2, agent de service adjoint 4e échelon, résidence, M'Bour;

Bâ Moctar, agent de service adjoint 4e échelon, Région du Cap-Vert;

Barry Alassane, agent de service adjoint 4e échelon, bloc des 22, Saint-Louis;

Camara Amadou Moussa, agent de service adjoint 4e échelon, parquet général, Dakar;

Demba Amady Mangane, agent de service adjoint 4e échelon, collège moderne, Thiès;

Dia Abdoulaye, agent de service adjoint 4e échelon, Matam;

Diallo Abdoulaye, agent de service 4e échelon, génie rural, Diourbel;

Diallo Boubacar, agent de service adjoint 4e échelon, enregistrement, Dakar;

Diallo Djibril, agent de service adjoint 4e échelon, habitat, Dakar;

MM. Diallo Konimba, agent de service adjoint 4e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

Diallo Mamadou Moustapha, agent de service adjoint 4e échelon, Présidence de la République, Dakar;

Dieng Momar, agent de service adjoint 4e échelon, en instance d'affectation, Dakar;

Diop Altiné Diallo, agent de service adjoint 4e échelon, travaux publics, Thiès;

Diop Assane n° 2, agent de service adjoint 4e échelon, école de filles de Sor, Saint-Louis;

Diop Massamba, agent de service adjoint 4e échelon, paierie, Saint-Louis;

Diop Yoro Bocar, agent de service adjoint 4e échelon, parquet, Dakar;

Diouf Abdou, agent de service adjoint 4e échelon, justice de paix, M'Bour;

Diouf Souka, agent de service adjoint 4e échelon, mines, Tambacounda;

Dioum Samba, agent de service adjoint 4e échelon, Linguère;

Fall Sidy, agent de service adjoint 4e échelon, paierie, Louga;

Faye Hameth, agent de service adjoint 4e échelon, justice de paix, Tambacounda;

Faye Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, contributions directes, Rufisque;

Gning Ibra, agent de service adjoint 4e échelon, commissariat général au plan, Dakar;

Gomis Jean Oboly, agent de service adjoint 4e échelon, M. E. R., Dakar;

Guèye Samba, agent de service adjoint 4e échelon, trésorerie générale, Dakar;

Kalidou Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

Keïta Cheikhou, agent de service adjoint 4e échelon, affaires sociales, Dakar;

Lamine Aly, agent de service adjoint 4e échelon, Région du Cap-Vert, Dakar;

Mané Raphaël, agent de service adjoint 4e échelon, Ziguinchor;

M'Baye Thioub, agent de service adjoint 4e échelon, collège normal, M'Bour;

M'Bengue Babacar *dit* M'Baye, agent de service adjoint 4e échelon, Dakar;

M'Bengue Daouda, agent de service adjoint 4e échelon, Dakar;

M'Bengue Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

M'Bengue Mamadou *dit* Diatta, agent de service adjoint 4e échelon, travaux publics, Diourbel;

M'Bengue Massamba, agent de service adjoint 4e échelon, collège normal, Rufisque;

Moussa Aliou, agent de service adjoint 4e échelon, plan, Saint-Louis;

N'Diaye Aïmerou, agent de service adjoint 4e échelon, statistique, Dakar;

N'Diaye Amadou n° 2, agent de service adjoint 4e échelon, régie des transports, Dakar;

N'Diaye Magatte n° 2, agent de service adjoint 4e échelon, sous-ordonnancement, Thiès;

Sow Oumar N'Diaye, agent de service adjoint 4e échelon, ministère de la fonction publique et du travail, Dakar;

N'Doye Babacar, agent de service adjoint 4e échelon, travaux publics, Saint-Louis;

Niang Amadou, agent de service adjoint 4e échelon, inspection du travail, Ziguinchor;

Sada Barka, agent de service adjoint 4e échelon, santé, Saint-Louis;

Sarr Adama, agent de service adjoint 4e échelon, Diourbel;

Seck Sali Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, perception, Dakar;

Signaté Sambou, agent de service adjoint 4e échelon, trésor, Dakar;

Sine Khor, agent de service adjoint 4e échelon, travaux publics, Dakar;

Sow Ousmane, agent de service adjoint 4e échelon, secrétariat général de la presse, Dakar;

Sow Salif, agent de service adjoint 4e échelon, M. E. N. C., Dakar;

Sy Samba, agent de service adjoint 4e échelon, délégation fonction publique, Saint-Louis;

MM. Thiam Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, M.A.S., Saint-Louis;
Thiandoume Ousmane, agent de service adjoint 4e échelon, agriculture, Saint-Louis;
Touré Alassane, agent de service adjoint 4e échelon, collège technique, Saint-Louis;
Wone Silèye Mamadou, agent de service adjoint 4e échelon, hôpital principal, Dakar;
Yéro Demba, agent de service adjoint 4e échelon, paierie, Kaolack;
Agne Assane, agent de service adjoint 3e échelon, I.F.A.N., Dakar;
Bâ Sakho, agent de service adjoint 3e échelon, ministère de l'intérieur, Dakar;
Basse Fara, agent de service adjoint 3e échelon, enseignement primaire, Dakar;
Dia Baïdy, agent de service adjoint 3e échelon, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;
Diallo Aly, agent de service adjoint 3e échelon, tribunal, Dakar;
Diallo Bocar, agent de service adjoint 3e échelon, bureau de gestion (ministère des finances), Dakar;
Diogoye Singuyane, agent de service adjoint 3e échelon, tribunal, Kaolack;
Diop Pathé, agent de service adjoint 3e échelon, ministère des finances, Dakar;
Fall Mor, agent de service adjoint 3e échelon, travaux publics du Cap-Vert, Dakar;
Hamady Missine Diallo, agent de service adjoint 3e échelon, tribunal, Thiès;
M'Baye Ousseynou, agent de service adjoint 3e échelon, contributions directes, Dakar;
N'Diaye Boubala, agent de service adjoint 3e échelon, collège normal, Kaolack;
N'Diaye Madieumb, agent de service adjoint 3e échelon, bureau de gestion (ministère des finances), Dakar;
N'Diaye Massaer, agent de service adjoint 3e échelon, contributions directes, Dakar;
N'Gom M'Bissane, agent de service adjoint 3e échelon, prison civile, Kaolack;
Samba Aly Sy, agent de service adjoint 3e échelon, contributions directes, Dakar;
Sy Sidy, agent de service adjoint 3e échelon, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
Sy Sidy Binta, agent de service adjoint 3e échelon, Saint-Louis;
N'Dao Mamadou, agent de service adjoint 2e échelon, inspection primaire, Rufisque;
Yade Amadou, agent de service adjoint 2e échelon, direction du travail, Dakar;
Doucouré Amara, agent de service adjoint 1er échelon, commissariat général au plan, Dakar;
Hamady Abdoul, agent de service adjoint 1er échelon, groupe enseignement technique, Saint-Louis;
N'Diaye Babacar n° 2, agent de service adjoint 1er échelon, direction de l'agriculture, Dakar;
N'Diaye Ibrahima, agent de service adjoint 1er échelon, service d'hygiène, Saint-Louis;
Niang Pathé, agent de service adjoint 1er échelon, hôpital, Saint-Louis;
Sow Samba, agent de service adjoint 1er échelon, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
Diagne Ibrahima, agent de service stagiaire, port de commerce, Dakar;
Diédhiou Bakary, agent de service stagiaire, I. F. A. N., Dakar;
Gomis Joseph, agent de service stagiaire, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
N'Diaye Amadou n° 3, agent de service stagiaire, résidence, Bignona;
Sow Boubacar, agent de service stagiaire, parquet, Dakar.
Bâ Baba, agent de service stagiaire, inspection, Kaolack;
Sarr Boubacar, agent de service stagiaire, T. T., Ziguinchor;
Abdou Samba, agent de service stagiaire, école Champs de Courses, Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 5238 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 avril 1963 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancements automatiques 1962 des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Niang Mamadou, comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 3 (ax. 195), en service à la trésorerie générale à Dakar.

Au lieu de :

M. Niang Mamadou (dossier n° 195), comptable, T. I7., 020, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 5-5-1960 (A. C. : néant),

Lire :

passe à l'échelon 3 pour compter du 5-5-1962 (A. C. : néant).

M. Niang Mamadou (dossier n° 195), comptable, T. I7., 020, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 5-1-1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5-1-1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5298 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — M. Seck Amadou Hafage, commis d'administration 3e échelon, précédemment en service au sous-ordonnancement de Louga, actuellement suspendu de fonctions à demi-solde, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Nâ, conseiller aux affaires administratives de 2e classe 5e échelon, inspecteur des affaires financières, en service au ministère des finances et des affaires économiques.

Membres :

MM. Fall Mayoro, secrétaire d'administration adjoint 4e échelon, en service au ministère des finances et des affaires économiques;
Bèye Abdoulaye, commis d'administration principal 3e échelon, en service à la résidence de Ziguinchor;
M'Baye Moussa, commis d'administration principal 2e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 5323 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 avril 1963 :

Article premier. — M. Abou Samba, ancien militaire (Mle 30 025), demeurant chez M. El Hadji Mamadou Djène (Grand-Dakar), parcelle n° 1668, Usine Biscuit, classé n° 11 au titre des emplois réservés est, en exécution des dispositions de l'article L.-409 du Code des pensions militaires, nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262, groupe V), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'école Champ de Courses à Thiès, en remplaceemnt de M. Sall Sidy, qui n'a jamais rejoint son poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5326 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 avril 1963 :

Article premier. — M. Sarr Boubacar, demeurant chez Moustapha Samb, rue Desmet-N'Dar-Toute, Saint-Louis, classé n° 13 au titre des emplois réservées est, en exécution des dispositions de l'article L.-409, nommé agent de service stagiaire (indice local nouveau 262, groupe V).

Art. 2. — M. Sarr Boubacar, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal du travail de Ziguinchor, en remplacement de M. Mindiga Tinty, dont la candidature n'a pas été retenue.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF n° 5327 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 avril 1963 à l'arrêté ministériel n° 1333 M.T.F.P.-2 B. du 29 janvier 1963.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1333 M.T.F.P.-2 B. du 29 janvier 1963 portant avancement d'échelons au titre de l'année 1963 (premier semestre) dans le personnel du corps supérieur des commis d'administration, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de principal 3e échelon

Après :

M. Wade Adama (ministère des finances), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Ajouter :

M. Sissoko Moriba (inspection du travail, Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5502 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 12905 M.F.P.T.-D.F.P. du 19 juillet 1962 à l'encontre de M. Sagna Guillaume, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, précédemment en service au cercle de Tivaouane.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sagna Guillaume, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, précédemment en service au cercle de Tivaouane.

Art. 3. — M. Sagna Guillaume, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon est ramené au 1er échelon du grade de commis expéditionnaire adjoint et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon.

Par arrêté ministériel n° 5527 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — M. Kane Mamadou Lamine, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à N'Diayène (cercle de Podor), qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 16 janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5528 M.T.F.P.-D.F.P.-6 B. en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — M. Sylla Souleymane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la résidence de Podor, qui est atteint par la limite d'âge le 31 janvier 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1963.

Titulaire d'un congé administratif de quatre mois accordé par décision n° 3090 M.INT.-CAB.-PER. du 7 mars 1963, M. Sylla Souleymane continuera à percevoir sa solde et accessoires de solde jusqu'à l'expiration du dit congé.

Par arrêté ministériel n° 5529 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — M. Sarr Adama, commis principal 3e échelon des S.A.F.C., en serivce au tribunal de première instance de Kaolack, qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 3 mars 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 5530 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 16 avril 1963 :

Article unique. — M. Diaw Boucaline, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, en service à la résidence de Kaolack, qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 28 janvier 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par détcision ministérielle n° 5025 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 avril 1963 :

Article unique. — M. Keita Soulèye (ax. 5501), manœuvre auxiliaire, échelle II échelon 2, catégorie C, en service à l'aéroport de Yoff, service sécurité incendie, est reclassé à la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 23 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 5324 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 avril 1963 :

Article premier. — M. Louis Turpin, secrétaire comptable auxiliaire, délégué dans les fonctions de contrôleur du travail adjoint 2e échelon (indice local nouveau 917), en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale à Dakar, est mis à la disposition de l'inspecteur régional du travail de Kaolack en remplacement numérique de M. Basse Madiop, suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5402 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 avril 1963 :

Article unique. — M. Sam Mamadou, agent décisionnaire, précédemment chef du secrétariat particulier du garde des sceaux, ministre de la justice, est mis à la disposition du chef du service des logements à Dakar, en remplacement d M. M'Baye Ibrahima, chef de groupe des chemins de fer, remis à la disposition de son administration d'origine. Pour janvier et février 1963, la solde de l'intéressé sera payée par le chapitre 39, article 6.

Par décision ministérielle n° 5499 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 5811 M.F.P.T.-D.F.P. du 10 avril 1962, à l'encontre de M. Sagna Boubacar, facteur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3117), précédemment en service à Dakar (colis-postaux).

Art. 2. — Est licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité, pour compter du lendemain du jour de notification de la présente décision, M. Sagna Boubacar, facteur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 3117), précédemment en service à Dakar (colis-postaux).

Art. 3. — M. Sagna Boubacar aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 1-12-1959 au 7-6-1961 (date de sa cessation de fonctions) et du 7-10-1961 (date de la fin de sa cessation de fonctions) à la date de son licenciement, pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 5501 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Diagne Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 2752), échelle IX échelon 3, en service au cercle de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — M. Diagne Abdoulaye aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 30 avril 1960 au jour de son licenciement, pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cete indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 5503 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — M. Sow Ibrahima, attaché de la France d'outre-mer, précédemment en service au ministère des forces armées, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 5328 M.E.T.F.C.-D.E.T.-O. en date du 12 avril 1963 :

Article unique. — A compter de la rentrée scolaire d'octobre 1963, les horaires des classes de 6°, 5° et 4° des lycées techniques sont ceux figurant aux annexes jointes du présent arrêté.

ANNEXE I

Horaires des classe de 6° et de 5°

Disciplines	Premier trim. de 6me	2me et 3me trim. de 6me Année de 5me
Mathématiques	4 h.	4 h.
Sciences d'observation	1 h. 30	1 h. 30
Histoire et géographie	2 h. 30	2 h. 30
Travaux scientifiques expérimentaux	1 h.	1 h.
Instruction civique	0 h. 30	0 h. 30
Français	7 h.	6 h.
Langues vivantes	4 h.	5 h.
Dessin	1 h.	1 h.
Education musicale	1 h.	1 h.
Travaux manuels	1 h.	1 h.
Education physique	2 h.	2 h.
	25 h. 30	25 h. 30

ANNEXE II

Horaire des classes de 4°

Disciplines	Classe de 4me
Mathématiques	4 h
Sciences physiques	Néant
Sciences naturelles	2 h. 30
Histoire, géographie	3 h. 30
Education civique et sociale	5 h.
Français	4 h.
Langues vivantes	1 h.
Dessin	1 h.
Education musicale	4 h.
Technologie	2 h.
Education physique	
Total	27 h.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 63-222 du 9 avril 1963 portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36, 37 et 38;

Vu le décret n° 62-237 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses, notamment son article 5;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 63-221 du 9 avril 1963 modifiant le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962;

Sur la proposition du ministre de l'information et des télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ est nommé directeur du Centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses en remplacement de M. André Terrisse.

Art. 2. — Le ministre de l'information et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès survenu le 31 mars 1963 à Dakar de M. N'DIAYE SIDI MOUHAMADOU, contrôleur de 1re classe 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au B. C. T. R. à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4930 M. I. T. -O. P. T.-A. G.-2 D. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — Il est attribué à M. M'Baye Massow, surveillant adjoint de 2e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar (lignes aériennes) un rappel pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. M'Baye Massow s'établit comme suit :

— surveillant adjoint de 2e échelon pour compter du 19 novembre 1962 (A. C. : 6 mois 28 jours; R. S. M. : 1 an 6 mois);

— surveillant adjoint de 3e échelon pour compter du 19 novembre 1962 (R. S. M. : épuisé; A. C. : 28 jours).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5253 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension constatée par arrêté n° 1069 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2 D. du 23 janvier 1963, de M. Kamara Papa Mar, commis principal de 2e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kanel.

Art. 2. — M. Kamara Papa Mar, commis principal de 2e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kanel, condamné à la peine de deux ans de prison ferme,

et au remboursement à l'office des postes et télécommunications de la somme de 1.272.966 francs; est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5254 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — M. Djiba Chérif, commis ordinaire de 2e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Diouloulou, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Diop Babacar, inspecteur des postes et télécommunications, en service à l'exploitation des télécommunications à Dakar.

Membre :

M. N'Diaye N'Diaga, contrôleur de 1re classe 3e échelon, en service à la direction de l'office (3e division).

Représentants élus du personnel :

MM. Diaw Babacar Djibril, commis principal de 3e échelon, en service au bureau de Thiès;
Diop Babacar, commis principal de 1er échelon, en service au bureau de Dakar-R. P.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline (qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président) éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président, M. N'Diaye N'Diaga remplira les fonctions de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 5255 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — M. M'Boup Youga, commis ordinaire de 2e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Gandiaye, condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement ferme et au paiement à l'office des postes et télécommunications de la somme de 166.739 francs, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5256 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 avril 1963 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Mamadou, facteur ordinaire de 1er échelon des postes et télécommunications, en service au B. C. T. R. de Dakar, est régularisée comme suit compte tenu de ses R. S. M. :

— facteur ordinaire de 1er échelon pour compter du 2 mai 1961 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 25 jours);
— facteur ordinaire de 2e échelon pour compter du 2 mai 1961 (R. S. M. : 1 an 7 mois 25 jours);
— facteur ordinaire de 3e échelon pour compter du 7 septembre 1961 (R. S. M. : épuisé).

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel;

Annulons l'ordonnance n° 14 en date du 2 avril 1963;

Fixons à nouveau la date d'ouverture de la première session d'assises à Ziguinchor au mercredi 5 juin 1963 à 8 heures;

Arrêtons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel pour présider ladite session;
Théry, conseiller à la Cour d'appel et Arrès-Lapoque, président du tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au Palais de justice de Dakar, l'an 1963 et le 11 avril.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 386

relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents

En application de l'avis n° 266, titre II, 2° et 3° (*J. O.* du 23 avril 1955), modifié par l'avis n° 369 (*J. O.* du 8 octobre 1960), l'ouverture des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires sont désormais habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'office des changes, des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents :

— Aux personnes physiques de la nationalité d'un des pays de la zone franc autres que les fonctionnaires civils et militaires en poste hors de la zone franc, établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans;

— Aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies en zone franc depuis moins de deux ans.

AVIS N° 390

relatif aux relations financières entre le Sénégal et la Guinée

L'avis n° 374 du 20 juillet 1961 relatif aux relations financières entre le Sénégal et la Guinée est complété par les dispositions suivantes.

L'importation des billets de banque et pièces de monnaie émis par la Banque de la République de Guinée est interdite au Sénégal.

Cette interdiction vise également la négociation de ces moyens de paiement par toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Etat.

En conséquence, les tolérances admises par l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 5 août 1961 et par l'avis n° 379 du 17 mars 1962, ne s'appliquent pas aux billets de banque et pièces de monnaie émis par la Banque de la République de Guinée.

Les infractions aux dispositions du présent avis seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les textes répressifs de la réglementation des changes applicable au Sénégal.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL
Etude de Me Fall Badara, greffier en chef, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317 du cercle du Baol appartenant à M. Fouad Abiganem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2277 du Sine-Saloum appartenant au sieur El Hadj Ibrahima Niass. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo	570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. – Ex-A. E. F.	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.	317 fr. CFA
FRANCE	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. – FRANCE	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. – Ex-A. E. F.	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. – FRANCE	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 C. C. P. 45-20

CODE
DES
IMPOTS SUR LES REVENUS
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. – A. F. N. et Cameroun – Guinée et Togo	250 fr. C.F.A	Ex-A. O. F.	295 fr. C. F. A.
		A. F. N. et Cameroun – Guinée et Togo	320 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS À DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 602-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **80 frs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. et Togo..	**210** frs C.F.A.	Ex-A. O. F. et Togo..	**235** frs C.F.A.
Ex-A. E. F.-Cameroun..	**210** frs C.F.A.	Ex-A. E. F.-Cameroun..	**300** frs C.F.A.
France.....	**210** frs C.F.A.	France.....	**300** frs C.F A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ETS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	**660** fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	**760** fr. C.F.A.
Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN....	**660** fr. C.F.A.	Ex-A. E. F., FRANCE ET CAMEROUN....	**920** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 773